



Pêches et Océans  
Canada

Fisheries and Oceans  
Canada

Garde côtière  
canadienne

Canadian  
Coast Guard

# PLAN D'URGENCE POUR LES DÉVERSEMENTS EN MER — CHAPITRE NATIONAL



Sécurité d'abord, Service constant



Plan d'urgence pour les déversements en mer -  
Chapitre national

GCC/6044

**Publié avec l'autorisation de la :**

Direction générale des opérations  
Pêches et Océans Canada  
Garde côtière canadienne  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

2<sup>e</sup> édition – 2018-05-31

Révisé – 2018-05-31

Valide jusqu'au : 2018-12-31

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2018

Disponible sur le site intranet de la GCC

*Available in English:  
[Marine Spills Contingency Plan – National  
Chapter]*

*EKME# 3044777*

## Registre des modifications

N°	Date	Description	Initiales
1	2011-04-01	1 <sup>re</sup> édition	
2	2018-05-31	2 <sup>e</sup> édition	SD

## Lettre de promulgation

En vertu de la *Loi sur la gestion des urgences*, les ministres fédéraux ont la responsabilité juridique de veiller à ce que chaque ministère, organisme ou société d'État de leur ressort dispose d'un plan d'urgence pour faire face aux situations d'urgence liées à leur sphère de responsabilités. La politique fédérale en matière de mesures d'urgence consiste à attribuer une responsabilité d'organisme directeur au ministère principal.

En vertu de diverses lois, tel que la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, la *Loi sur les océans*, la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* et en vertu de divers accords interorganismes, la Garde côtière canadienne, organisme de service spécial de Pêches et Océans Canada, assume la responsabilité d'organisme directeur pour assurer et diriger une intervention en cas de déversements causés par des navires, de déversements d'origine mystérieuse, de tout incident de pollution causée par les navires qui se produit à la suite du chargement ou du déchargement d'hydrocarbures dans un bâtiment ou du transbordement du bâtiment à une installation de manutention d'hydrocarbures, et de déversements de toute source se produisant dans des eaux étrangères et ayant une incidence sur les eaux canadiennes. En outre, la Garde côtière canadienne doit, dans la mesure du possible, fournir de l'aide aux organismes qui interviennent en cas d'incident ne correspondant pas à son mandat.

Le Plan d'urgence pour les déversements en mer de la Garde côtière canadienne définit la portée et le cadre des activités que cette dernière exerce pour assurer une intervention en cas d'incidents de pollution maritime. Selon le Régime de préparation et d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures en milieu marin du Canada, on s'attend à ce que le pollueur intervienne en cas d'incidents pendant que la Garde côtière canadienne, à titre de commandant d'intervention au nom du gouvernement fédéral, travaille avec le pollueur, les partenaires et les intervenants dans le cadre d'un commandement unifié ou d'un commandement simple pour d'autres types précis d'incidents. De plus, la Garde côtière canadienne peut offrir son aide à d'autres organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux ou locaux.

Le Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national (2017) de la Garde côtière canadienne remplace le Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national (2011). Le responsable de la coordination générale du plan est le Directeur général, Opérations, de la Garde côtière canadienne.

Signataire à l'origine :

Gregory A. Lick  
Directeur général, Opérations  
Garde côtière canadienne

## Terminologie

**Activités opérationnelles** – Activités qui assurent l'analyse, la planification, la surveillance et la production de rapports à l'échelle nationale en ce qui concerne les opérations à terre et les opérations de la flotte et fournissent des services de recouvrement des coûts et de demandes d'indemnisation pour le programme d'intervention environnementale, ainsi que des fonctions de liaison avec la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution (CIDP).

**Agent d'intervention environnementale** – Personne désignée par le ministre en tant qu'agent d'intervention environnementale, conformément au [paragraphe 174.1\(1\) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#).

**Bureau national du programme d'intervention environnementale** – La section de l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne répondant au directeur de la Gestion des incidents et chargée de la gestion du programme d'intervention environnementale à l'échelle nationale.

**Centre d'opérations d'urgence** – Installation désignée au préalable et établie par un organisme ou une instance pour coordonner l'intervention et le soutien globaux d'un organisme ou d'une instance dans une situation d'urgence. Le Centre d'opérations d'urgence coordonne l'information et les ressources pour appuyer les activités de la gestion des incidents nationales.

**Centre de commandement national** (anciennement le Centre de coordination national) – Centre situé à l'administration centrale de la Garde côtière canadienne responsable d'établir un centre de liaison pour transmettre l'information à la haute direction de la Garde côtière canadienne en cas d'événement ayant une incidence sur les ressources ou le personnel de la GCC.

**Centre régional de coordination des urgences** – Centre qui fournit le soutien opérationnel pour tous les programmes et toutes les unités opérationnelles et qui sert de point principal d'avis et de coordination d'incidents pour le programme d'intervention environnementale.

**Chapitre régional** – Plan établi dans chaque région de la Garde côtière canadienne qui décrit en détail les rôles et procédures que la région met en œuvre pour assurer une intervention appropriée en cas d'incident de pollution en milieu marin.

**Comité de gouvernance des opérations d'intervention environnementale** – Comité de ministères fédéraux chargé d'assurer l'uniformité en ce qui concerne les enjeux opérationnels politiques et stratégiques et les initiatives liées au programme d'intervention environnementale.

**Commandant d'intervention** – Personne responsable de toutes les activités d'une intervention, y compris de l'élaboration des stratégies et tactiques ainsi que de la demande et de la libération des ressources. Le commandant d'intervention a l'autorité et l'entière responsabilité de mener à bien les opérations liées à l'intervention et est responsable de la gestion de toutes les opérations sur le site de l'intervention.

**Concept des opérations de l'intervention environnementale** – Document qui présente le cadre global du programme d'intervention environnementale révisé et amélioré pour la Garde côtière canadienne.

**Eaux canadiennes** – En vertu de la *Loi d'interprétation*, les eaux canadiennes sont définies comme les eaux territoriales et les eaux intérieures du Canada.

**Équipe d'intervention environnementale** – Personnel du programme d'intervention environnementale responsable des activités de préparation continues qui intervient en tout ou en partie, en tant qu'équipe, lorsqu'il est nécessaire de renforcer une équipe principale d'intervention environnementale parce qu'un incident dépasse sa capacité.

**Équipe de la gestion des incidents** – Commandant d'intervention, personnel de commandement et personnel général affectés à une intervention en vertu du Système de commandement d'intervention.

**Équipe nationale d'intervention** – Composante de ressources humaines d'un système d'intervention nationale coordonnée permettant l'affectation des ressources de toutes les régions de la Garde côtière canadienne dans la région touchée afin de renforcer l'intervention.

**Équipe nationale de la gestion des incidents** – Équipe de la gestion des incidents de la Garde côtière canadienne au niveau de l'Administration centrale qui est responsable, devant le commissaire, de la réalisation de la planification stratégique liée aux incidents ou à la menace d'incidents pouvant retenir l'intérêt national et avoir une incidence sur la Garde côtière canadienne.

**Gestion du cycle de vie** – Processus servant à acheter, utiliser, entretenir et éliminer un actif.

**Hydrocarbures** – Pétrole sous toutes ses formes, y compris le pétrole brut, le mazout, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés. ([Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, partie 8](#))

**Incident de pollution causé par un navire** – Rejet ou menace de rejet de polluant par un navire dans le milieu marin.

**Incident de pollution en milieu marin** – Situation où un polluant, quelle qu'en soit la source, pénètre ou risque de pénétrer dans des eaux canadiennes.

**Manuel d'intervention environnementale** – Document qui contient le cadre à l'aide duquel le programme d'intervention environnementale exécute son mandat. Ce document contient toutes les politiques, les procédures, les processus et les directives.

**Mesures d'intervention de rechange** – Méthodes ou techniques d'intervention autres que le confinement ou la récupération mécaniques. Les autres technologies d'intervention peuvent comprendre l'utilisation de dispersants chimiques, d'agents de nettoyage de surface et d'agents repousseurs, la combustion sur place, la biorestauration ou d'autres solutions de rechange.

**Ministre** – Ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne.

**Navire de passage** – Navire à l'extérieur de la flotte d'un organisme qui est disponible et peut être sous contrat ou dirigé afin de fournir des services précis pour cet organisme.

**Navire** – Tout bâtiment ou embarcation conçus, utilisés ou utilisables, exclusivement ou non, pour la navigation, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion, notamment :

- a) les navires en construction à partir du moment où ils peuvent flotter;
- b) les navires échoués ou coulés ainsi que les épaves et toute partie d'un navire qui s'est brisé. (*ship*) ([Loi sur la responsabilité en matière maritime, partie 6, article 75](#))

- Officier de service en intervention environnementale** – Membre du personnel du programme d'intervention environnementale chargé de répondre aux signalements de pollution marine 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
- Opération d'intervention** – Activités entreprises à la suite d'un déversement ou d'un risque de déversement, tel qu'il est défini au [paragraphe 181\(4\) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#).
- Opérations d'intervention initiale** – Mesures prises par la Garde côtière canadienne ou le pollueur immédiatement après l'évaluation d'un incident de pollution en milieu marin par l'agent de service de l'intervention environnementale; ces mesures comprennent notamment les étapes à suivre sur-le-champ pour contrôler la source ou la menace de pollution et atténuer les dommages liés à la pollution.
- Organisme d'intervention** – Toute personne se trouvant au Canada que vise un certificat de désignation délivré par Transports Canada en vertu du [paragraphe 169\(1\) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) pour les besoins d'une intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin.
- Organisme collaborateur** – Tout organisme ou organisation qui fournit du personnel, des services ou d'autres ressources à l'organisme assumant la responsabilité directe de la gestion d'intervention. L'organisme de soutien peut être un ministère fédéral, provincial ou territorial, un service local, un organisme ou une commission, une organisation commerciale ou privée, une personne au Canada ou tout gouvernement, toute organisation commerciale ou privée ou toute personne se trouvant dans un autre pays.
- Plan d'action d'intervention** – Plan écrit ou transmis verbalement qui comprend des objectifs généraux reflétant la stratégie globale de gestion d'une intervention. Il peut comprendre une liste des ressources opérationnelles et des affectations. Il peut également comprendre des annexes fournissant une orientation et de l'information importante pour la gestion de l'intervention pendant une période opérationnelle.
- Plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures à bord du bâtiment/Plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures** – Plan qu'un bâtiment doit transporter en vertu de la [partie 9](#) et dont une installation de manutention des hydrocarbures doit disposer en vertu de la [partie 8 de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#). (*Shipboard Oil Pollution Emergency Plan/Oil Pollution Emergency Plan*)
- Plan d'urgence national de la Garde côtière canadienne pour les déversements en mer** – Regroupement des chapitres national et régionaux qui décrivent en détail le rôle et les responsabilités de la Garde côtière canadienne quant à l'intervention en cas d'incident de pollution.
- Plans d'interventions régionaux fondés sur le risque** – Une approche globale pour la planification d'interventions environnementales fondée sur le risque qui tient compte des facteurs propres aux régions, à l'écologie, la géologie et à la socioéconomie.
- Plans d'intervention propres à une zone** – Plans qui fournissent des renseignements détaillés qui seront utilisés par les premiers intervenants et qui constituent une sous-composante du chapitre régional. Le plan d'intervention propre à une zone couvre des secteurs géographiques précis inscrits dans une région de la Garde côtière canadienne.
- Plans d'intervention régionaux fondés sur le risque** – Une approche globale pour la planification d'interventions environnementales fondée sur le risque qui tient compte des facteurs propres aux régions, à l'écologie, la géologie et à la socioéconomie.



- Polluant** – Substance qui, ajoutée à l'eau, produirait une dégradation de sa qualité de nature à nuire à son utilisation par l'homme, les animaux, les poissons ou les plantes utiles à l'homme. ([Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, partie 8](#))
- Pollueur** – Propriétaire d'un navire ou d'une installation de manutention des hydrocarbures à l'origine du rejet d'un polluant dans les eaux canadiennes. Le mot « pollueur » est la plupart du temps interchangeable avec l'expression « partie responsable » et peut être employé par d'autres organismes.
- Poste de commandement d'intervention mobile** – Installation mobile qui renferme le poste de commandement d'intervention.
- Poste de commandement d'intervention** – Endroit sur le terrain où les principales fonctions de commandement sur le plan tactique sont effectuées lors d'une intervention en cas d'incident. Le poste de commandement d'intervention peut être regroupé avec la base d'intervention ou d'autres installations.
- Programme d'exercices nationaux** – Cadre global au moyen duquel les exercices peuvent être organisés, coordonnés et orientés. Ensemble de principes directeurs et d'outils de planification servant à l'élaboration et à l'exécution des exercices d'intervention en cas de déversement en milieu marin.
- Programme national de surveillance aérienne** – Programme administré par Transports Canada principalement aux fins de prévention de la pollution. Il comporte trois aéronefs munis de matériel spécialisé de surveillance de la pollution qui détecte et signale les rejets des navires naviguant dans les eaux canadiennes.
- Ressources** – Équipement, personnel et autres actifs, sous contrat ou appartenant à l'organisme, utilisés au cours d'une intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin.
- Stratégies nationales** – Programme de l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne chargé de l'élaboration des politiques régissant la stratégie nationale de six programmes prévus au mandat, soit les services de déglçage, de recherche et sauvetage, d'aides à la navigation, gestion des voies navigables, des services de communication et de trafic maritimes, et d'intervention environnementale.
- Substance nocive et dangereuse** – S'entend d'une matière inconnue ou définie d'une manière incomplète, d'un mélange, d'un polluant autre que des hydrocarbures ou d'une matière réglementée à titre de « produit chimique dangereux », de « substance liquide nocive », de « matière en vrac dangereuse » ou de « marchandise dangereuse » en vertu de la [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) ou de la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](#). Ce terme peut inclure d'autres produits délétères. Aux fins du présent document, le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL) font partie d'une catégorie de produits distincte.
- Sûreté maritime et renseignements** – responsable de la politique de sûreté nationale et maritime, de la coordination interministérielle et internationale des enjeux de sûreté maritime nationale, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la contribution de la GCC aux Centres des opérations de la sûreté maritime.
- Surintendant adjoint de l'intervention environnementale** – Poste organisé par secteur ou pour s'occuper de la charge de travail par secteur ou par ratio d'encadrement dans chacune des régions de la Garde côtière Canadienne responsable de l'orientation des activités quotidiennes de l'équipe régionale d'intervention environnementale et des éléments de soutien du programme.



**Surintendant de l'intervention environnementale** – Personne qui, dans chaque région de la Garde côtière canadienne, est chargée de l'exécution des niveaux de service en matière d'intervention environnementale<sup>1</sup>.

**Système de commandement d'intervention** – Outil normalisé de gestion des urgences sur le terrain conçu spécialement pour permettre à ses utilisateurs l'adoption d'une structure organisationnelle intégrée qui correspond à la complexité et aux besoins d'une intervention unique ou multiple, sans que les limites de compétences fassent obstacle.

**Système de rapports d'incident de pollution marine (SRIPM)** – Il s'agit de l'application utilisée par la Garde côtière canadienne pour consigner les incidents de pollution marine et les mesures d'intervention prises.

---

<sup>1</sup> Niveaux de service de la Garde côtière canadienne, mai 2010.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>APERÇU DU PLAN</b>	<b>1</b>
1.1	INTRODUCTION	1
1.2	OBJET	1
1.3	LA VISION	2
1.4	APPLICATION	2
1.5	MANDAT LÉGISLATIF	2
1.6	INTERVENTION NATIONALE INTÉGRÉE DU GOUVERNEMENT DU CANADA	3
1.6.1	Plans de soutien des ministères	3
1.6.2	Autres ministères coordonnateurs	3
1.7	SANTÉ ET SÉCURITÉ	5
1.8	PORTÉE GÉOGRAPHIQUE – RÉGIONS DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE	5
<b>2</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b>	<b>7</b>
2.1	CONTEXTE	7
2.2	ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE	7
2.3	RÉGIONS D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE	8
2.4	ORGANISMES DE SOUTIEN INTERNES	8
2.5	ORGANISMES DE SOUTIEN EXTERNES	8
2.6	RESSOURCES EXTERNES	8
<b>3</b>	<b>ÉTAT DE PRÉPARATION</b>	<b>10</b>
3.1	NIVEAUX DE SERVICE	10
3.2	PLANIFICATION D'URGENCE	10
3.2.1	Planification régionale des interventions axée sur les risques	11
3.3	FORMATION	11
3.3.1	Programme national de formation	11
3.3.2	Plan de formation national	11
3.4	ASSURANCE DE LA QUALITÉ	12
3.4.1	Exercice	12
3.5	RESSOURCES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE	13
3.5.1	Équipement d'intervention en cas d'incident de pollution	13
3.5.2	Gestion du cycle de vie	14
<b>4</b>	<b>INTERVENTION</b>	<b>15</b>
4.1	SANTÉ ET SÉCURITÉ DES INTERVENANTS	15
4.1.1	Bénévoles	15
4.2	INTERVENTION RÉGIONALE	15
4.3	OPÉRATIONS D'INTERVENTION – GÉNÉRALITÉS	16
4.3.1	Modèle d'intervention	17
4.3.2	Phase d'urgence	20
4.3.3	Phase du projet	21
4.3.4	Priorités de base et domaines d'intervention	21
4.4	QUART	22
4.4.1	Échelle régionale	22
4.4.2	Échelle nationale	22

4.5	GESTION DES INCIDENTS À LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE.....	22
4.6	SIGNALEMENT DE POLLUTION MARINE .....	24
4.7	CONCEPT D'ÉQUIPE NATIONALE D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE .....	24
4.7.1	Contexte.....	24
4.7.2	Préalables à l'activation de l'équipe nationale d'intervention.....	25
4.7.3	Protocoles opérationnels d'aide à l'intervention.....	25
4.7.4	Rôles et responsabilités de l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale.....	29
4.8	LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE EN TANT QU'ORGANISME DE SOUTIEN .....	29
4.9	COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ..	30
4.9.1	Fournir / demander de l'aide provenant de l'étranger ou présentée à l'étranger.....	30
4.9.2	Lignes directrices générales pour fournir de l'aide à d'autres pays.....	31
4.9.3	Lignes directrices générales pour demander l'aide d'autres pays.....	32
<b>5</b>	<b>ACTIVITÉS POST-INCIDENTS.....</b>	<b>33</b>
5.1	RECOUVREMENT DES COÛTS ET DEMANDES D'INDEMNISATION .....	33
5.2	EXAMEN POST-INCIDENT ET ÉVALUATION .....	33
5.2.1	Exécution d'un examen post-incident .....	33
<b>6</b>	<b>MISE À JOUR DU PLAN .....</b>	<b>35</b>
6.1	GARDIENS.....	35
6.2	EXIGENCES RELATIVES À L'EXAMEN .....	36
6.3	DEMANDE DE RÉVISION .....	36
<b>7</b>	<b>SIGNALEMENT D'INCIDENTS DE POLLUTION EN MILIEU MARIN .....</b>	<b>37</b>
7.1	RÉGION DE L'ATLANTIQUE.....	37
7.2	RÉGION DU CENTRE ET DE L'ARCTIQUE .....	37
7.3	RÉGION DE L'OUEST .....	37
<b>8</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>38</b>
	<b>ANNEXE A ENTENTES ET PROTOCOLES D'ENTENTE EN VIGUEUR.....</b>	<b>39</b>
A.1	ACCORDS INTERNATIONAUX .....	39
A.2	PROTOCOLES D'ENTENTE ET LETTRES D'ENTENTE .....	40
	<b>ANNEXE B ORGANISMES DE SOUTIEN INTERNES ET EXTERNES.....</b>	<b>42</b>
B.1	ORGANISMES DE SOUTIEN INTERNES .....	42
B.2	ORGANISMES DE SOUTIEN EXTERNES .....	45
	<b>ANNEXE C NORMES NATIONALES EN MATIÈRE D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>47</b>
C.1	PLANS D'INTERVENTION PROPRES AUX ZONES GÉOGRAPHIQUES .....	47
C.2	ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS ET APPELS D'ACTIVATION .....	49
C.3	ÉVALUATION .....	49
C.4	CESSATION DE L'ÉVALUATION.....	50
C.5	ACTIVATION .....	51
C.6	FIN DE L'INTERVENTION.....	52
C.7	AGENT DE QUART D'UNE RÉGION .....	52
C.8	INTERVENTION RÉGIONALE .....	52

**Liste des figures**

Figure 1 : Régions de la Garde côtière canadienne. ....	6
Figure 2 : Bureaux et dépôts d'équipement de la Garde côtière canadienne.....	14
Figure 3 : Modèle d'intervention. ....	20
Figure 4 : Processus de l'équipe nationale d'intervention environnementale.....	26

# 1 APERÇU DU PLAN

---

## 1.1 INTRODUCTION

En tant qu'organisme de Pêches et Océans Canada (MPO), la Garde côtière canadienne (GCC) est l'organe opérationnel du gouvernement du Canada responsable d'assurer, au nom du ministre, une intervention adéquate à la suite des incidents de pollution causée par les navires et d'origine mystérieuse survenant dans les eaux canadiennes. Cette responsabilité constitue un des éléments majeurs de la capacité générale d'intervention en cas de pollution en milieu marin au Canada. La Direction générale des stratégies nationales, la Direction générale des opérations et le Bureau national du programme d'intervention environnementale sont chargés de la préparation et de l'intervention dans ce domaine.

Le gouvernement du Canada est tenu de rendre compte à la population canadienne en ce qui concerne la protection de l'intérêt public en cas d'incident de pollution en milieu marin. Les objectifs de la GCC consistent à réduire au minimum les répercussions des incidents de pollution marine sur l'environnement, la société, l'économie et la sécurité publique, puis de fournir une aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle et anthropique, dans la mesure du possible.

En outre, il existe une capacité d'intervention en cas de pollution qui est financée par l'industrie et selon laquelle les pollueurs éventuels assument le coût de la préparation en fonction du risque que représentent leurs activités pour l'environnement. Cette préparation est établie et maintenue par des organismes d'intervention agréés avec lesquels les pollueurs peuvent conclure des contrats pour l'offre de services d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures donnant suite à un incident de pollution en milieu marin. Cette capacité financée par l'industrie est connue sous le nom de Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin et constitue l'autre composante de la capacité globale d'intervention du Canada en cas de pollution en milieu marin.

La GCC appliquera le Système de commandement d'intervention (SCI) à titre de méthodologie courante et normalisée pour tous les incidents de pollution marine et interviendra en tant que commandant d'intervention pour le gouvernement fédéral. Selon la nature, la portée et la complexité d'un incident, un commandement simple ou un commandement unifié pourra être établi afin de réaliser les efforts d'intervention en cas d'incident. Lorsqu'un commandement unifié est établi, celui-ci réunit les commandements simples de toutes les grandes organisations qui ont soit la compétence, soit un mandat associé à l'incident en question afin de coordonner une intervention efficace tout en s'acquittant des responsabilités relevant de leur compétence.

Le Canada a adopté le « principe du pollueur-payeur » précisé dans la législation et exige que les pollueurs assument les coûts associés au nettoyage et aux dommages causés par la pollution. Les coûts engagés par la GCC en ce qui a trait à l'intervention peuvent également être récupérés auprès du pollueur.

## 1.2 OBJET

Le Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national donne les détails de la portée des opérations que mènera la GCC pour assurer une intervention adéquate à la suite d'un incident de pollution en milieu marin. Ce plan décrit les préceptes opérationnels selon lesquels la GCC intervient en cas d'incident à l'échelle nationale, régionale ou locale.

Il présente la structure que la GCC doit mettre en place pour intervenir en cas d'incident de pollution marine. Le plan établit également des procédures associées au rôle d'organisme de soutien dans le cas d'incidents de pollution.

### 1.3 LA VISION

**Réduire au minimum les répercussions des incidents de pollution marine survenant dans les eaux canadiennes sur la sûreté publique, l'environnement et l'économie.**

### 1.4 APPLICATION

Le Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national s'applique aux incidents de pollution en milieu marin survenant dans les eaux canadiennes et vis-à-vis desquels la GCC agit à titre d'organisme responsable. Il oriente également la façon dont la GCC offre un soutien, sur demande, à un autre organisme responsable.

### 1.5 MANDAT LÉGISLATIF

Les lois du Parlement suivantes représentent le mandat législatif fédéral associé à ce plan :

- La [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#) donne au ministre les responsabilités, les pouvoirs et les obligations associés aux interventions en cas de pollution :
  - [Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, partie 8, Pollution : prévention et intervention — ministère des Pêches et des Océans](#)
- En vertu de la [Loi sur les océans](#), le ministre doit veiller à la prestation des services de garde côtière destinés à assurer la sécurité, la rentabilité et l'efficacité du déplacement des navires dans les eaux canadiennes. Cette même loi confère également au ministre la responsabilité du volet maritime du programme fédéral d'intervention en cas de pollution marine et du soutien aux autres ministères, conseils et organismes gouvernementaux par la fourniture de navires et d'aéronefs et la prestation d'autres services :
  - [Loi sur les océans – Partie III – Attributions du ministre, par. 41\(1\) Garde côtière – d\) l'intervention environnementale en milieu marin](#)
- La [Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques](#) établit les responsabilités précises concernant les interventions en cas de pollution dans l'Arctique :
  - [Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, L. R., 1985, ch. A-12, art. 14](#)
- La [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#) établit les délais de prescription pour la présentation de réclamations contre le pollueur ou la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution :
  - [Loi sur la responsabilité en matière maritime, 2001 ch. 6 – Section 1 – Convention sur la responsabilité civile, par. 51 Responsabilité en matière de pollution et frais connexes](#)
- La [Loi sur la gestion des urgences](#) précise les obligations des ministres en matière de préparation et de planification des urgences :
  - [Loi sur la gestion des urgences, L. R., 2007, ch. 15, art. 6 – Responsabilités des ministres](#)

- La Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) établit le cadre global de collaboration internationale pour combattre des accidents graves ou des menaces de pollution. Le commissaire de la GCC est l'autorité nationale compétente qui assume la responsabilité de la préparation et de l'intervention en cas de pollution :
  - [Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, alinéa 6\(1\)a\)](#)

En outre, le Canada est signataire d'un certain nombre d'accords, de conventions et de protocoles d'entente internationaux qui s'appliquent à l'exécution de ce plan. Voir l'Aperçu du plan [annexe A – Ententes et protocoles d'entente en vigueur](#) pour consulter la liste complète de ces accords.

## 1.6 INTERVENTION NATIONALE INTÉGRÉE DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Au cours d'une intervention intégrée du gouvernement du Canada, toutes les institutions fédérales concernées aident à déterminer les objectifs globaux, contribuent aux plans communs et maximisent l'utilisation de toutes les ressources disponibles. Ce processus se déroule à l'échelle nationale et régionale, selon les besoins, en fonction de la portée et de la nature de l'urgence.

### 1.6.1 Plans de soutien des ministères

Les plans de soutien des ministères et les ministères coordonnateurs apportent une aide générale ou spécialisée qui s'intègre au Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national.

Le [Plan stratégique de gestion des urgences \(PSGU\)](#) de Pêches et Océans Canada est un plan fondamental qui décrit la démarche globale et coordonnée du ministère pour la gestion des urgences à un niveau stratégique ministériel. Ce plan s'appuie sur les plans de continuité des activités et des opérations et établit les objectifs, la démarche et la structure que le ministère doit adopter pour protéger le public canadien des menaces et des dangers dans les secteurs de responsabilité qui lui incombent en vertu de son mandat.

Le [Plan de gestion des mesures d'urgence des opérations de l'administration centrale](#) de la Garde côtière canadienne vise à faire en sorte que les ressources complètes de Pêches et Océans Canada puissent être mises à la disposition de tout navire ou de toute unité de la Garde côtière canadienne qui fait face à une situation d'urgence à bord, y compris un incident de pollution en milieu marin. Ce plan, qui est hébergé au Centre de commandement national de la Garde côtière canadienne, offre un soutien opérationnel à l'équipe nationale de gestion d'intervention de la Garde côtière canadienne en cas d'urgence.

### 1.6.2 Autres ministères coordonnateurs

Le Système national d'intervention d'urgence, mis au point par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux, prévoit l'harmonisation des interventions conjointes fédérales, provinciales et territoriales en cas d'urgence. Il appuie et facilite l'approvisionnement et la coordination de la logistique entre tous les paliers de gouvernement, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les intervenants internationaux. Bien que, dans la plupart des cas, il concerne l'appui du gouvernement fédéral à la demande d'une province ou d'un territoire, il peut également être utilisé lorsque les provinces ou les territoires soutiennent une intervention fédérale à la suite d'une situation d'urgence relevant de la



compétence fédérale, comme la responsabilité qu'assume la GCC d'intervenir en cas d'incidents de pollution en milieu marin.

#### 1.6.2.1 **Plan fédéral d'intervention d'urgence**

Selon la responsabilité conférée au ministre de la Sûreté publique par la [Loi sur la gestion des urgences](#), Sécurité publique Canada est le ministère coordonnateur fédéral responsable de mobiliser les institutions pertinentes du gouvernement fédéral pour une intervention. En consultation avec les autres institutions fédérales, Sécurité publique Canada a élaboré le [Plan fédéral d'intervention d'urgence](#), qui est le plan d'intervention « tous risques » du gouvernement du Canada. Le Plan fédéral d'intervention d'urgence présente les processus et les mécanismes visant à faciliter et à coordonner l'intervention intégrée du gouvernement du Canada en cas d'urgence et à libérer les institutions fédérales de leur obligation de coordonner une intervention du gouvernement du Canada de plus grande envergure. Les institutions fédérales sont chargées d'élaborer des plans de gestion des urgences, comme le Plan d'urgence en cas de déversements en milieu marin de la Garde côtière canadienne, à l'égard des risques dans leurs domaines de responsabilité. De cette façon, les activités et les plans ministériels individuels qui appuient directement ou indirectement les objectifs stratégiques du Plan fédéral d'intervention d'urgence contribuent à l'intervention intégrée du gouvernement du Canada.

#### 1.6.2.2 **Protocole d'intervention en cas d'événement maritime**

Même s'il ne s'agit pas d'un plan, le [Protocole d'intervention d'événement maritime](#) tient compte du fait que de nombreux ministères et organismes gouvernementaux assument des responsabilités en matière de gestion des urgences liées à des événements maritimes précis auxquels divers règlements, lois et politiques s'appliquent. Le Protocole d'intervention d'événement maritime ne diminue en rien le mandat d'organisme fédéral responsable assumé par la Garde côtière canadienne en ce qui concerne les déversements en milieu marin causés par un navire, mais coordonne plutôt une approche globale de la gestion des incidents avec d'autres organismes intéressés.

Le Protocole d'intervention d'événement maritime fournit une orientation stratégique pour la planification et l'exécution d'une intervention intégrée et coordonnée du gouvernement du Canada en cas d'événement maritime important, nouveau ou en cours, ayant des incidences sur les intérêts nationaux du Canada. Bien qu'ils concernent principalement la sécurité maritime, les événements peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la santé, la pollution ou d'autres impacts environnementaux, la recherche ou l'exploitation non autorisée des fonds marins et des ressources, ainsi que le terrorisme et d'autres activités criminelles. Le Protocole d'intervention d'événement maritime apporte aussi une connaissance de la situation commune à tous les ministères fédéraux et fournit une tribune à toutes les administrations centrales ministérielles pour le partage de l'information et le soutien des interventions.

Tous les partenaires du groupe principal, ce qui comprend la GCC (directeur, Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne), peuvent suivre le Protocole d'intervention d'événement maritime si un événement maritime majeur se produit.

Les plans mentionnés dans cette section ne remplacent pas le Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national. Ils représentent plutôt l'augmentation fédérale d'une intervention d'urgence qui dépasse la portée des activités détaillées dans le présent plan. Par exemple, le Protocole d'intervention d'événement maritime favorise une meilleure

communication, coordination et unité des efforts à l'échelle fédérale pendant des situations ou événements potentiellement complexes et délicats du point de vue politique.

## 1.7 SANTÉ ET SÉCURITÉ

La sécurité est l'élément le plus important dans toute intervention donnant suite à un incident de pollution en milieu marin exécutée au Canada. Le personnel d'intervention environnementale effectuant une intervention à la suite d'un incident de pollution en milieu marin doit remplir ses fonctions conformément aux dispositions du [Code canadien du travail](#), et particulièrement à celles précisées dans le [Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail](#), le [Règlement sur la sécurité et la santé au travail \(navires\)](#), le Système de gestion de la sécurité et de la sûreté de la flotte et le Système de gestion de la sécurité à terre.

Le [Manuel de santé et de sécurité au travail](#) de Pêches et Océans Canada donne un aperçu des exigences en matière de santé et de sécurité applicables prévues par le Code canadien du travail. Tous les employés assumant des responsabilités de supervision sont personnellement responsables de protéger la santé et la sécurité de leurs employés dans le milieu de travail.

## 1.8 PORTÉE GÉOGRAPHIQUE – RÉGIONS DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Trois régions de la Garde côtière canadienne facilitent l'administration de l'exécution du programme. Ce sont les suivantes :

- **Ouest** : comprend toutes les eaux canadiennes sur la côte ouest du Canada jusqu'à la périphérie de la zone économique exclusive, de même que les eaux intérieures de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba.
- **Centre et Arctique** : comprend toutes les eaux canadiennes arctiques à partir de la frontière séparant le Yukon de l'Alaska à l'est jusqu'à la frontière du Nunavut et du Groenland, de là jusqu'à la périphérie de la zone économique exclusive, la baie d'Hudson et la baie James, les Grands Lacs, le fleuve Saint-Laurent, et les eaux intérieures de l'Ontario et du Québec.
- **Atlantique** : comprend toutes les eaux canadiennes comprises entre la frontière maritime entre le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, à l'est et au sud de la limite en périphérie de la zone économique exclusive, et les eaux intérieures de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse, jusqu'à la frontière américaine.

La figure 1 montre les trois régions de la Garde côtière canadienne et leur zone de responsabilité géographique respective.



**Figure 1 : Régions de la Garde côtière canadienne.**

## 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

---

### 2.1 CONTEXTE

Cette section décrit l'organisation, les rôles et les responsabilités de l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne et ses relations avec le programme d'intervention environnementale. Elle fait également référence aux principales relations de travail entre le programme d'intervention environnementale et les organismes de soutien internes et externes qui aident la Garde côtière canadienne à exécuter son mandat.

### 2.2 ADMINISTRATION CENTRALE DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

La direction générale des Stratégies nationales a la responsabilité de définir les besoins d'ordre général et l'orientation stratégique du programme d'intervention environnementale.

Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne a la responsabilité de pourvoir aux besoins définis par Stratégies nationales et d'élaborer les lignes directrices et les systèmes nécessaires à la mise en œuvre de ce plan par le Bureau national du programme d'intervention environnementale.

La Garde côtière canadienne a élaboré un concept des opérations en matière d'intervention environnementale, soit un cadre de révision et d'amélioration du programme. Les améliorations seront apportées par Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne, avec le soutien des régions de la Garde côtière canadienne.

Le gestionnaire de l'intervention environnementale assure une liaison régulière avec les régions afin d'aborder les questions liées au programme de l'intervention environnementale. De plus, Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne, coordonne la mise en place de l'équipe nationale d'intervention environnementale et la prestation de l'aide aux autres pays.

Le Centre de commandement national assure le lien entre les Centres des opérations régionales et la haute direction de la Garde côtière canadienne grâce à des activités de communications et de soutien. Au cours des activités courantes ou en cas d'urgence, les surintendants régionaux ou leurs équipes ont la possibilité d'appeler le Centre de commandement national afin d'obtenir du soutien. Les tâches du Centre de commandement national comprennent, entre autres, l'affectation du soutien aux urgences maritimes au personnel désigné de la Garde côtière canadienne, de Pêches et Océans Canada, du Centre des opérations du gouvernement et de tous les centres d'opérations fédéraux concernés, et la communication de notes d'information quotidiennes sur les opérations au commissaire et à la haute direction.

Le Centre de commandement national offre également un soutien opérationnel aux Régions de la Garde côtière canadienne en cas d'urgence; il s'agit du principal point de contact pour faire passer l'intervention au niveau national, si les besoins l'exigent. Dans ces situations, c'est le Centre des opérations régionales qui fournit un soutien à l'équipe régionale de la gestion des incidents. Au moment de la rédaction du présent document, le Centre de coordination national de la Garde côtière canadienne fonctionne pendant les heures de travail normales et garantit la présence d'un agent de service 24 heures sur 24. En cas d'urgence, le Centre de coordination national peut être activé pour fonctionner 24 heures sur 24. Au cours des prochains mois, le Centre de coordination national devrait ouvrir 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

## 2.3 RÉGIONS D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Les régions d'intervention environnementale ont la responsabilité de l'exécution opérationnelle du programme en cas d'incidents de pollution marine à titre de commandant d'intervention au nom du gouvernement fédéral et reçoivent le soutien des programmes désignés par le concept des opérations au sein de la région de la Garde côtière canadienne de chaque programme. Elles sont également chargées de veiller à ce que les plans régionaux, le personnel, l'équipement et les procédures soient en place et prêts pour une intervention.

Les employés régionaux assurent la liaison avec Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne pour l'élaboration des politiques, des directives, des lignes directrices et des systèmes nationaux soutenant l'application de ce plan.

## 2.4 ORGANISMES DE SOUTIEN INTERNES

Diverses dispositions législatives et divers accords et précédents établissent les liaisons opérationnelles entre le programme d'intervention environnementale et ses organismes de soutien internes. Aux fins de ce plan, les organismes de soutien internes sont définis comme des programmes et des services au sein du gouvernement du Canada qui appuient activement les activités de préparation et d'intervention de la Garde côtière canadienne. Veuillez-vous reporter à l'[annexe B.1 Organismes de soutien internes](#) pour avoir une liste des organismes de soutien internes.

## 2.5 ORGANISMES DE SOUTIEN EXTERNES

Diverses dispositions législatives et divers accords et précédents établissent les liaisons opérationnelles entre la Garde côtière canadienne et ses organismes de soutien externes en cas d'intervention à la suite d'un incident de pollution en milieu marin. Aux fins de ce plan, les organismes de soutien externes sont définis comme les ministères ou organismes du gouvernement, à l'exclusion du gouvernement du Canada, qui appuient activement les activités de préparation et d'intervention. Veuillez-vous reporter à l'[annexe B.2 Organismes de soutien externes](#) pour avoir une liste des organismes de soutien externes.

## 2.6 RESSOURCES EXTERNES

Le programme d'intervention environnementale peut recourir aux ressources externes aux fins des activités de préparation ou pour qu'elles apportent un appui aux activités d'intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin. Voici des services qui pourraient être obtenus :

- intervention initiale à la suite d'un incident de pollution en milieu marin
- intervention soutenue à la suite d'un incident de pollution en milieu marin
- installations destinées à la manutention, au transport et au stockage de polluants
- mise à disposition de ressources, au besoin (p. ex. du personnel, de l'équipement, des navires de passage)

Les ressources externes sont généralement réparties dans les deux catégories suivantes :

1. **Entrepreneurs** : La Garde côtière canadienne peut conclure un contrat avec des entreprises privées offrant divers services de soutien soit pour réaliser une intervention, soit pour intensifier l'intervention à la suite d'un incident de pollution en

milieu marin. En cas de situation non urgente, toutes les règles normalisées de passation de marchés doivent s'appliquer au moment de conclure un contrat avec une entreprise privée. En cas d'urgence, la Garde côtière canadienne peut exercer son pouvoir de passation de marchés d'urgence pour conclure un contrat avec une entreprise privée.

2. **Organismes d'intervention** : Le personnel de la Garde côtière canadienne peut conclure un contrat avec des organismes d'intervention soit pour réaliser une intervention, soit pour intensifier l'intervention à la suite d'un incident de pollution en milieu marin en eaux canadiennes. Toutes les règles normalisées de passation de marchés doivent s'appliquer au moment de conclure un contrat avec un organisme d'intervention. En cas d'urgence, la Garde côtière canadienne peut exercer son pouvoir de passation de marchés d'urgence pour conclure un contrat avec un organisme d'intervention.

Les organismes d'intervention suivants sont présentement agréés par Transports Canada :

**Point Tupper Marine Services Ltd.**

Terminal de Point Tupper  
4090, ch. Port Malcolm  
Point Tupper (Nouvelle-Écosse) B9A 1Z5

**Société d'intervention Maritime, Est du Canada**

1201-275, rue Slater  
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

**Atlantic Emergency Response Team Inc.**

250, prom. Bayside  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2J 5C1

**Western Canada Marine Response Corporation**

201, avenue Kensington  
Burnaby (Colombie-Britannique) V5B 4B2



## 3 ÉTAT DE PRÉPARATION

---

### 3.1 NIVEAUX DE SERVICE

Conformément aux niveaux de service établis, la Garde côtière canadienne doit offrir une capacité de préparation en prévision de l'intervention consécutive aux incidents de pollution en milieu marin causés par les navires.

Le Bureau national du programme d'intervention environnementale prendra les mesures suivantes :

- élaborer et maintenir des plans d'intervention en cas de pollution marine, notamment des plans de collaboration avec les pays partageant des eaux limitrophes avec le Canada
- fournir les services d'un personnel compétent et qualifié pour assumer le rôle d'agent d'intervention environnementale attribué par le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne
- fournir les services d'un personnel qualifié en matière d'intervention environnementale et du matériel convenant à la lutte contre la pollution

Conformément aux niveaux de service établis, les normes de service suivantes ont été élaborées :

- le Plan national d'urgence pour les déversements en mer est mis à jour tous les cinq ans
- des chapitres régionaux du plan sont élaborés dans les trois régions
- l'agent de service en intervention environnementale de la Garde côtière canadienne est en service dans chaque région 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

### 3.2 PLANIFICATION D'URGENCE

L'Administration centrale de la Garde côtière canadienne, Opérations, Bureau national du programme d'intervention environnementale, est responsable du Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national et est chargée de prendre les mesures suivantes :

- publier le Plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national, les normes, protocoles, procédures et directives, et veiller à mettre le Plan à la disposition des partenaires, des intervenants et de la population en général
- veiller à ce que ce plan soit examiné selon un cycle précis et actualisé, s'il y a lieu
- établir les normes pour l'élaboration des chapitres régionaux et les plans d'intervention propres aux zones géographiques
- voir à ce que les régions se conforment au système national.

Le programme d'intervention environnementale régional a la responsabilité d'élaborer son chapitre régional et ses plans d'intervention pour des zones géographiques particulières conformément aux normes de [l'annexe C.1 Plans d'intervention propres aux zones géographiques](#). Il doit aussi établir et maintenir des relations de travail productives avec tous les organismes de soutien internes et externes, de même qu'avec les clients et les intervenants de leurs régions respectives.



### 3.2.1 Planification régionale des interventions axée sur les risques

À la lumière des recommandations soulignées dans le rapport de phase 1 du Comité d'experts sur la sécurité des navires-citernes intitulé « Un examen du Régime canadien de préparation et d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures par des navires – Mettre le cap sur l'avenir », le gouvernement du Canada collabore présentement dans le développement et la mise en œuvre des plans d'interventions régionaux fondés sur le risque dans les régions du pays. Les plans d'intervention sont destinés à tenir compte de la géographie, les sensibilités environnementales, du volume du trafic maritime, des intervenants et les partenaires locaux.

## 3.3 FORMATION

Le but de la formation est d'offrir aux intervenants les compétences et les connaissances qu'ils requièrent pour remplir leurs tâches et leurs fonctions efficacement pendant une intervention consécutive à un incident de pollution en milieu marin.

Le directeur, Personnel opérationnel de la Garde côtière canadienne est responsable de la gestion globale du programme de formation.

### 3.3.1 Programme national de formation

Le Programme national de formation de la Garde côtière canadienne comprend de la formation en cours d'emploi et une série de cours conçus pour offrir aux intervenants les compétences et les connaissances dont ils ont besoin pour intervenir efficacement et en toute sécurité à la suite d'un incident de pollution en milieu marin. Le plan d'étude du programme appartient à Perfectionnement professionnel et certification, Personnel opérationnel, Direction générale des opérations de l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne, mais l'unité de la formation maritime du Collège de la Garde côtière canadienne contribue à l'élaboration de ce plan. Les régions de la Garde côtière canadienne doivent exécuter le Programme national de formation selon le plan de formation national et participer à l'élaboration et à la révision du plan d'étude.

Voici les cours liés à l'intervention environnementale :

- Introduction aux déversements d'hydrocarbures
- Formation de première intervention en cas de déversement d'hydrocarbures
- Intervention et rétablissement en cas de déversement d'hydrocarbures dans le milieu marin
- Éléments essentiels de la formation sur les déversements d'hydrocarbures en mer
- Intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin
- Cours sur le Système de commandement d'intervention
- Cours de commandant sur place
- Cours d'agent d'intervention environnementale

### 3.3.2 Plan de formation national

L'objectif du plan de formation national est de décrire de quelle façon le programme d'intervention environnementale perfectionnera et maintiendra un effectif compétent pour réagir aux incidents de pollution en milieu marin. Le plan de formation national est fondé sur les profils de compétence propres à chaque poste figurant dans la structure

organisationnelle de l'intervention environnementale et du Système de commandement d'intervention.

Les compétences mises en évidence sont acquises grâce à des possibilités de formation formelle et informelle offertes par des sources internes et externes.

Les employés de la flotte de la Garde côtière canadienne et d'autres ministères qui peuvent soutenir l'exécution d'une opération menée par le Programme régional d'intervention environnementale seront identifiés dans le plan de formation national.

### 3.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

La Section d'assurance de la qualité est chargée de la vérification, de l'évaluation et de l'analyse de tous les composants du système national d'intervention environnementale. Les lacunes en matière de système, de planification et de formation sont relevées à l'occasion d'examens s'appliquant aux exercices, à la documentation et aux études de cas. Les recommandations de ces examens s'inscrivent dans les objectifs du plan de travail et permettent de tracer le Programme national d'exercices. Ce programme servira à l'exécution des exercices à l'échelle nationale et lors d'activités régionales.

Plus précisément, le programme d'assurance de la qualité aura la responsabilité de ce qui suit :

- évaluation de la doctrine d'intervention environnementale à l'échelle nationale en fonction des mesures du rendement suivantes :
  - cas (évaluation et intervention)
  - plans
  - procédures
  - exercices
  - rendement de l'équipe nationale de la gestion des incidents
- vérification de la documentation du manuel d'intervention environnementale
- défense du système de gestion de la sécurité présentée par le Bureau national du programme d'intervention environnementale
- vérification, analyse et comité d'évaluation concernant le programme d'intervention environnementale à l'échelle nationale
- conseils et soutien offerts au directeur, Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne
- soutien administratif fourni au Comité de gouvernance des opérations d'intervention environnementale
- collaboration avec les homologues aux niveaux régional et national

#### 3.4.1 Exercice

Les exercices sont des simulations réalistes de divers types d'incident de pollution en milieu marin et peuvent prendre la forme de simples exercices d'alerte, mais aussi de déploiement de personnel et d'équipement à grande échelle. Le programme d'intervention environnementale effectuera les exercices conformément à son programme national d'exercices.

### 3.4.1.1 Programme national d'exercices

L'objectif du programme national d'exercices est de renforcer chez les intervenants les compétences et les connaissances nécessaires lors d'incidents de pollution marine. Le programme national d'exercices établit le cadre au moyen duquel les exercices peuvent être organisés, coordonnés et orientés. Il s'agit d'un ensemble de principes directeurs et d'outils de planification qui ont été élaborés pour dégager le maximum d'avantages des exercices d'intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin. Le Programme national d'exercices est administré par Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne.

### 3.4.1.2 Plan d'exercices national

Le plan d'exercices national est tenu à jour par la Gestion des incidents, Opérations, de l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne, en collaboration avec les régions. Le plan présente un calendrier d'exercices principalement axés sur les éléments fondamentaux de l'intervention. Il est conçu pour évaluer la formation et l'efficacité des procédures, de l'équipement et des ressources indiqués dans les plans d'urgence. Les exercices sont menés au cours de la période de formation, soit normalement pendant les mois du printemps, de l'été et de l'automne.

Il incombe au Bureau national du programme d'intervention environnementale et aux régions de la Garde côtière canadienne de concevoir et de mener des exercices afin de mettre à l'épreuve, de valider et de renforcer les plans, les systèmes et les stratégies. S'il y a lieu, cela se fait en coordination avec les organismes de soutien et les clients internes et externes. Un rapport d'examen et d'évaluation après l'exercice doit faire état de tous les exercices, conformément aux lignes directrices décrites dans le chapitre 11 du Programme national d'exercices.

## 3.5 RESSOURCES DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

### 3.5.1 Équipement d'intervention en cas d'incident de pollution

La Garde côtière canadienne dispose d'une capacité d'intervention établie et d'infrastructures connexes pour faciliter une surveillance efficace ou des activités d'intervention dans chaque région. Elle dispose de plus de 80 dépôts d'équipement d'intervention répartis à l'échelle du pays, dont 22 sont situés dans l'Arctique et offrent du matériel de confinement, de récupération et de stockage. En outre, les navires de la Garde côtière canadienne qui naviguent dans l'Arctique sont munis d'équipement d'intervention en cas d'incident de pollution. La carte suivante illustre l'emplacement général de l'équipement d'intervention de la Garde côtière canadienne et des bureaux régionaux et de district pourvus en personnel du programme d'intervention environnementale.

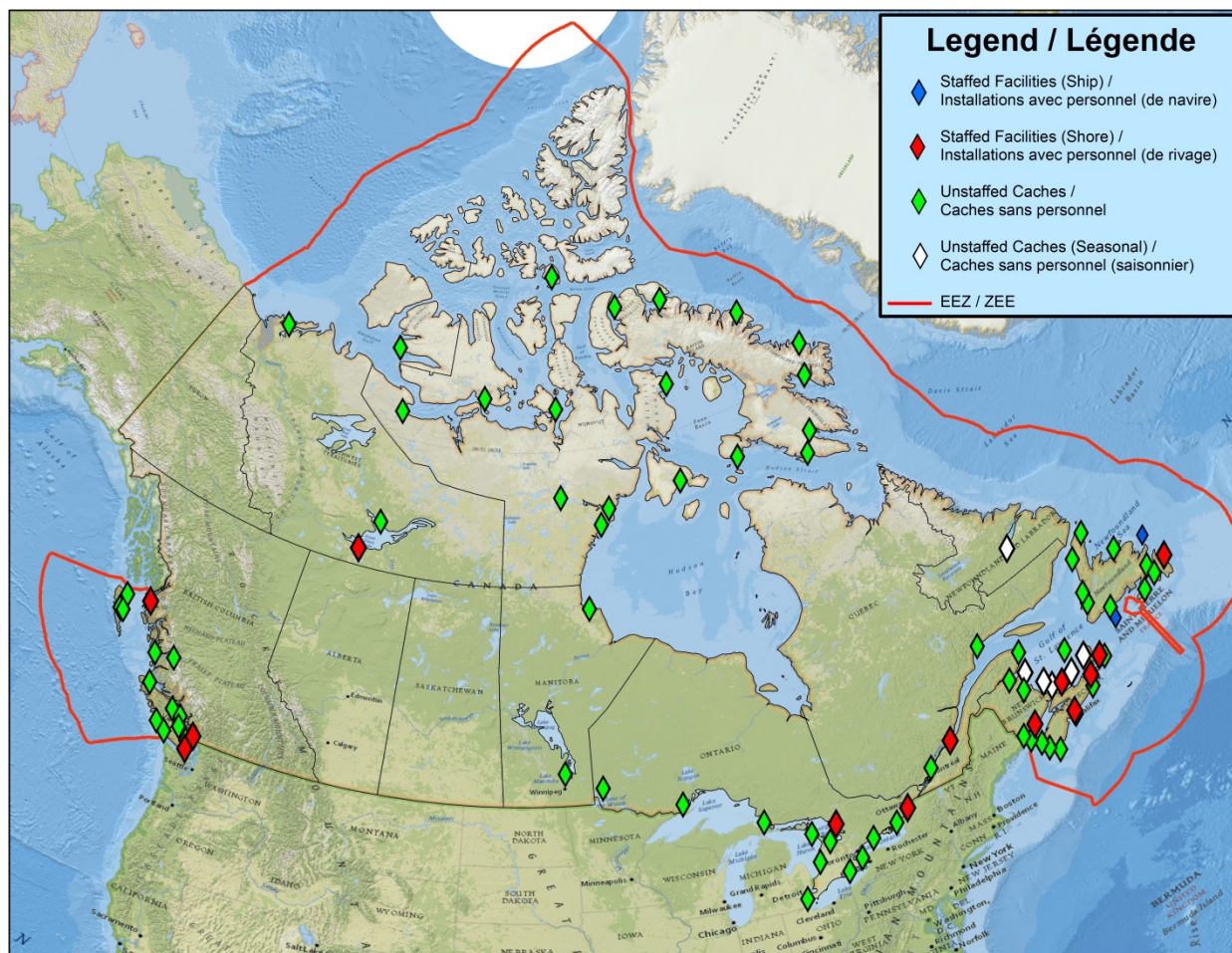


Figure 2 : Bureaux et dépôts d'équipement de la Garde côtière canadienne.

### 3.5.2 Gestion du cycle de vie

La Garde côtière canadienne peut avoir accès aux ressources de divers secteurs, mais elle n'est tenue de maintenir un état de préparation que pour ses propres ressources. Pour garantir un état de préparation efficace et uniforme à l'échelle nationale, les membres du personnel des Services techniques intégrés utilisent Maximo® pour faire le suivi des actifs, les réparer et les entretenir. Ce système :

- permet au personnel des Services techniques intégrés de conserver un dossier en temps réel sur l'emplacement et la quantité des ressources
- permet au personnel des Services techniques intégrés de maintenir un état de préparation adéquat grâce à une approche proactive fondée sur les autorisations de travail et l'entretien préventif
- aide à tenir informés les gestionnaires chargés des interventions environnementales de l'état de préparation de l'équipement



## 4 INTERVENTION

---

### 4.1 SANTÉ ET SÉCURITÉ DES INTERVENANTS

La sécurité de l'intervenant et du public est en tête des priorités et la priorité absolue.

Les protocoles ministériels en matière de santé et de sécurité régissent, conformément au Système de gestion de la sécurité à terre et au *Code canadien du travail*, toutes les activités de préparation et d'intervention environnementale. Ces protocoles et le Code couvrent les milieux de travail et le personnel du gouvernement fédéral dans tous les domaines, y compris les sites de déversement dont la Garde côtière canadienne a le mandat.

Dans le cas d'une intervention pour laquelle le déploiement de personnel ou d'équipement d'un certain niveau serait nécessaire, un nouveau plan de santé et de sécurité est créé pour tenir compte de l'environnement et des circonstances propres à l'incident. Le processus de création du nouveau plan est intégré au système de commandement d'intervention, et l'administration ainsi que la conformité de ce plan sont dûment attribuées à un officier à la sécurité.

Advenant un conflit dans l'application d'un plan de sécurité propre à un incident ou la conduite des activités de préparation dans un lieu de travail fédéral, il faut privilégier la solution la plus préventive ou celle qui expose le moins aux dangers.

#### 4.1.1 Bénévoles

Au cours d'une intervention à la suite d'un incident de pollution en milieu marin, la Garde côtière canadienne peut recevoir des demandes de la part de personnes qui souhaitent participer aux opérations d'intervention en tant que bénévoles. Ces offres peuvent comprendre la participation aux activités de nettoyage sur l'eau ou le long de la côte, la récupération et la réhabilitation de la faune, le pilotage de bateaux, la réhabilitation du site et la gestion des déchets.

Conformément aux dispositions énoncées dans les diverses lois et politiques de la Garde côtière canadienne en matière de santé et de sécurité (voir [4.1 Santé et sécurité des intervenants](#)), la Garde côtière canadienne ne placera pas de bénévoles dans une situation de danger potentiel et ne les exposera pas à des matières, à des environnements ou à des conditions de travail qui présentent un danger. Il est également possible de rediriger les bénévoles vers un organisme caritatif sans but lucratif ou un organisme de bénévolat reconnu (p. ex., la Croix-Rouge canadienne, Canards Illimités Canada, etc.) qui pourraient jouer un rôle dans l'incident.

Les personnes qui s'adressent à la Garde côtière canadienne pour offrir leurs services et leur temps contre rémunération peuvent soit être embauchées par contrat, s'il y a lieu, soit recommandées aux entrepreneurs en interventions d'urgence engagés dans le cadre de l'intervention.

### 4.2 INTERVENTION RÉGIONALE

Les chapitres régionaux du Plan d'urgence pour les déversements en mer détaillent les procédures, les ressources et les stratégies utilisées pour préparer et mener une intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin dans la zone géographique d'une région. Chaque commissaire adjoint régional est chargé de la préparation et de la tenue du chapitre régional applicable dans sa zone de responsabilité.

Le Bureau national du programme d'intervention environnementale, Administration centrale de la Garde côtière canadienne, donne des conseils sur le contenu des chapitres régionaux et des plans d'intervention propres aux zones géographiques pour assurer l'uniformité parmi toutes les régions et pour veiller à ce que les chapitres régionaux soient conformes aux politiques, aux principes et aux lignes directrices indiqués dans le chapitre national.

Les normes s'appliquant aux chapitres régionaux figurent à l'[annexe C.8 Intervention régionale](#).

### 4.3 OPÉRATIONS D'INTERVENTION – GÉNÉRALITÉS

La responsabilité du pollueur de payer pour les efforts de nettoyage et les dommages causés par la pollution des navires est bien ancrée en droit canadien, mais le pollueur n'a pas l'obligation d'amorcer, de gérer ou de maintenir ces efforts. Comprenant la difficulté d'entretenir l'équipement et des compétences en matière d'intervention environnementale, Transports Canada a mis à la disposition des entreprises, au moyen de règlements, un réseau certifié d'entrepreneurs qui accomplissent un travail perfectionné et spécialisé en intervention (voir [2.6 Ressources externes](#)) partout au Canada, dans le cas où le pollueur se chargerait lui-même du nettoyage. Les Canadiens s'attendent à ce que la Garde côtière canadienne supervise activement avec l'industrie les opérations de nettoyage et y participe pour diriger ou exécuter rapidement les opérations en cas de besoin. Pour répondre à cette attente, la Garde côtière canadienne est l'organisme responsable qui est commandant d'intervention pour les incidents de pollution en milieu marin qui relèvent de son mandat et qui collaborera avec le pollueur (s'il y est disposé et apte) et les intervenants représentant un organisme fédéral, provincial ou territorial, des communautés autochtones ou des municipalités dans le cadre d'un commandement unifié ou d'un commandement simple visant la solution du problème.

Pour exercer efficacement sa responsabilité de commandement, le programme d'intervention environnementale a établi son personnel de façon stratégique dans les régions de façon à évaluer, activer et exécuter une intervention à la suite d'un signalement de pollution. Ce qui est attendu, c'est la rapidité de l'intervention, notamment pour l'évaluation et le déploiement de l'équipement de nettoyage, au besoin. Pendant que le programme continue d'évoluer avec la mise en œuvre des initiatives du gouvernement, il convient de noter que l'accent sera mis sur l'amélioration de l'état de préparation des actifs d'intervention de la Garde côtière canadienne.

Aujourd'hui, la Garde côtière canadienne évalue en région les signalements de déversement au moyen d'un mécanisme de réserve en dehors des heures de travail. De même, l'activation des actifs de commandement en vue d'une intervention se fait en région par un mécanisme de réserve en dehors des heures de travail.

En plus de l'activation d'une équipe de commandement, la Garde côtière canadienne doit, dans les cas où le pollueur refuse d'intervenir ou le fait de façon inadéquate, passer un contrat pour y remédier ou entreprendre les missions de lutte contre la pollution qui s'imposent. Dès que faire se peut, les actifs de la Garde côtière canadienne que le commandement et contrôle de l'incident n'ont pas mobilisés (p. ex. équipement de nettoyage) seront rappelés et remis en service. Les ressources de l'industrie seront elles aussi exploitées.

La Garde côtière canadienne maintient du personnel de commandement et de contrôle ainsi que de l'équipement d'intervention de façon stratégique dans tout le pays comme suit :

- Nous pouvons déployer en tout temps des premiers intervenants (barrage de confinement et personnel) dans toutes les stations de recherche et sauvetage, à l'exception de la province de Québec.
- Intervention environnementale maintient une équipe dédiée de commandement d'intervention à Québec (Qc) et St. John's (T.-N.-L.) pour la gestion des cas de déversement des secteurs du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. Le reste de la Garde côtière assemble les équipes en sélectionnant du personnel de divers emplacements. Dans toutes les régions, lorsque la complexité, la taille ou la durée de l'incident augmente, les équipes de commandement sont complétées par le personnel régional et celui de l'équipe nationale d'intervention environnementale.
- Intervention environnementale dispose d'un personnel d'intervention apte aux opérations de confinement et de récupération à Prince Rupert (C.-B.), Vancouver (C.-B.), Victoria (C.-B.), Hay River (T.N.-O.), Parry Sound (Ont.), Sarnia (Ont.), Prescott (Ont.), Sorel (Qc), Québec (Qc), Charlottetown (Î.-P.-É.), Saint John (N.-B.), Halifax (N.-É.) et St. John's (T.-N.-L.).
- Intervention environnementale dispose d'une capacité à Hay River (T.N.-O.) transportable par avion en cas de déversement dans les collectivités de l'Arctique.
- Le programme d'intervention environnementale réserve de l'équipement dans cinq emplacements de la province du Québec pour les travaux exécutés par les entrepreneurs sous l'autorité de la Garde côtière canadienne.
- Dans l'Arctique, le programme d'intervention environnementale maintient de l'équipement dans 21 emplacements sans personnel.

#### 4.3.1 Modèle d'intervention

Dès le signalement d'un incident de pollution en milieu marin, le personnel du service d'intervention est prêt à intervenir. Le modèle d'intervention illustre la séquence des interventions faisant suite au signalement d'un incident, quelles que soient l'envergure ou la complexité de l'incident de pollution en milieu marin.

##### **Accident maritime/Recherche et sauvetage/Rejet ou danger de rejet**

Un rejet ou un danger de rejet correspond à la première étape, c'est-à-dire l'implication d'un navire dans un événement comme un échouement, un abordage, un naufrage, un déversement intentionnel, une dérive, un abandon, etc. Il peut également s'agir d'une source de rejet mystérieuse ou d'une installation de manutention des hydrocarbures lors d'un transbordement impliquant un navire.

##### **Détection**

Il s'agit du point où les actifs de surveillance, le navire accidenté, les autorités d'intervention, des organismes présents dans le secteur ou des membres du public constatent un rejet ou une menace de rejet.

##### **Signalement**

Le signalement est un rapport présenté à la Garde côtière canadienne d'un rejet polluant ou de la possibilité d'un rejet. Pour signaler à l'interne, les renseignements doivent être communiqués aux groupes compétents de la Garde côtière canadienne qui prendront des mesures. Les normes régissant les signalements figurent à l'[annexe C.2 Évaluation des signalements et appels d'activation](#).



## Évaluation

L'évaluation est l'étape où l'agent de service de l'intervention environnementale analyse le signalement de rejet polluant ou de menace de rejet pour déterminer si l'incident s'inscrit dans le mandat de la Garde côtière canadienne et pour mesurer les incidences potentielles de la pollution sur la sécurité des intervenants et du public et sur l'environnement. Les normes régissant l'évaluation figurent à l'[annexe C.3 Évaluation](#).

### Cessation de l'évaluation (inactivation des opérations d'intervention)

L'évaluation est interrompue lorsque le signalement du rejet ou de la menace de rejet est erroné, est invérifiable ou ne correspond pas au mandat. Les opérations d'intervention de la Garde côtière canadienne<sup>2</sup> ne sont pas activées. Le responsable qui prend cette décision est le surintendant du service Intervention environnementale<sup>3</sup>. Les normes connexes figurent à l'[annexe 1.4 Cessation de l'évaluation](#).

### Activation (lancement des opérations d'intervention)

L'activation des opérations d'intervention de la Garde côtière canadienne a lieu lorsque le signalement de pollution ou de menaces de pollution est avéré et correspond aux critères du mandat. Le responsable qui décide de l'activation est le surintendant du service Intervention environnementale<sup>4</sup>. Cela correspond au début de la phase d'urgence. Les normes connexes sont à l'[annexe C.5 Activation](#).

### Opérations d'intervention

La conduite des opérations d'intervention incombe au rôle de commandant d'intervention, qui aura recours au Système de commandement d'intervention, cela jusqu'à ce qu'il soit établi que les opérations d'intervention ne sont plus nécessaires.

### Transfert du commandement

Avec l'évolution des activités d'intervention, il est possible qu'il soit décidé de remplacer le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne selon les particularités de la situation et les efforts d'intervention. C'est le surintendant du service Intervention environnementale ou l'agent supérieur désigné<sup>5</sup> qui autorise le transfert de commandement, s'il doit avoir lieu.

### Fin de l'intervention

La fin de l'intervention signifie la fin des opérations, soit l'atteinte de résultats adéquats par le commandement d'intervention. Le responsable qui met fin à l'intervention pour un incident de type 3, 2 ou 1 est le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne<sup>6</sup>. Le responsable qui met fin à l'intervention pour un incident de type 5 ou 4 est le surintendant de l'intervention environnementale. L'arrêt des opérations d'intervention se fait selon les normes énoncées à l'[annexe C.6 Fin de l'intervention](#).

---

<sup>2</sup> La surveillance et supervision des mesures prises sur place ou à distance font partie des opérations d'intervention et permettent d'observer l'évolution de la situation.

<sup>3</sup> Il est possible de déléguer en suivant le protocole régional advenant l'indisponibilité du surintendant du service Intervention environnementale.

<sup>4</sup> Il est possible de déléguer en suivant le protocole régional advenant l'indisponibilité du surintendant du service Intervention environnementale.

<sup>5</sup> Dans le cas où c'est le surintendant du service Intervention environnementale qui est le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne : directeur régional, Programmes de la Garde côtière canadienne; commissaire adjoint.

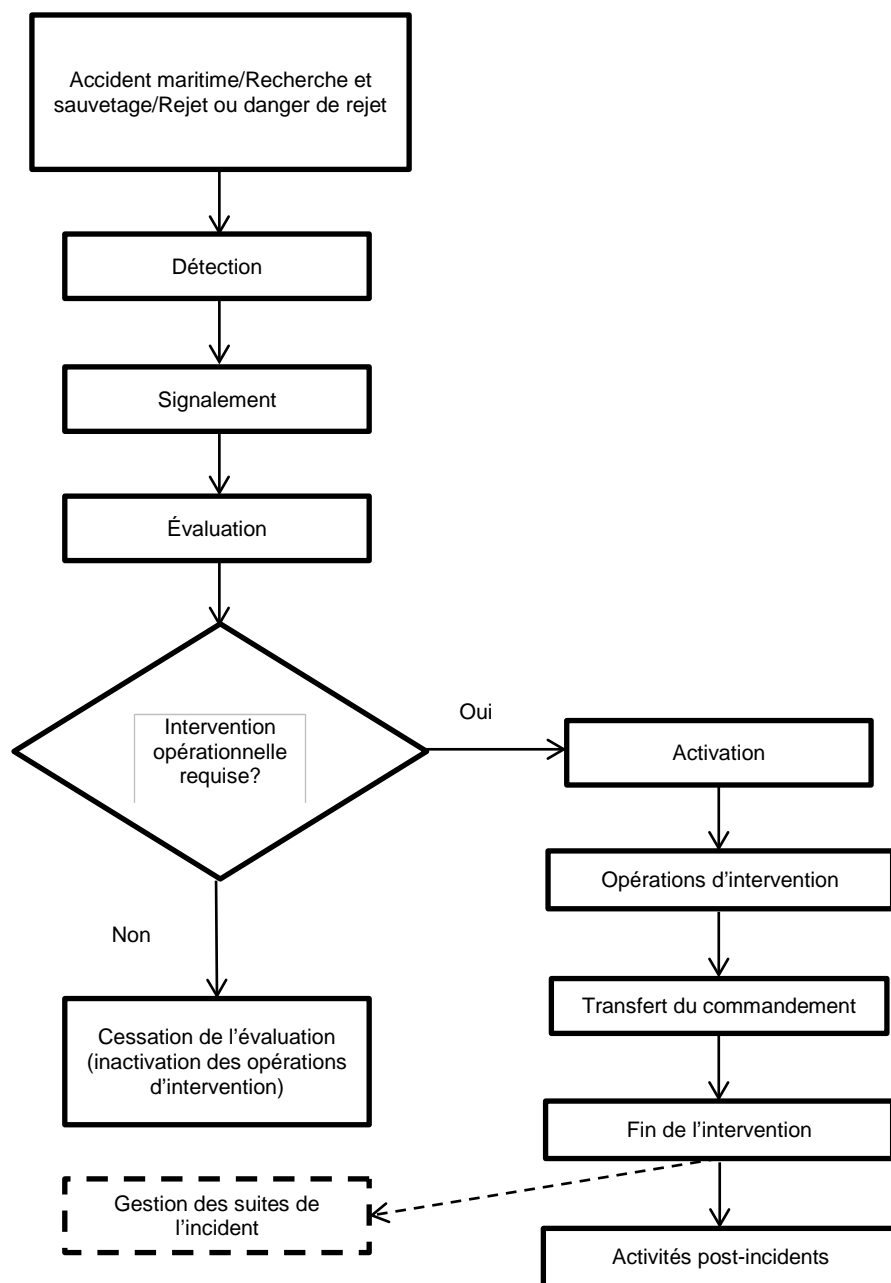
<sup>6</sup> En consultation avec les conseillers, les autres commandants d'intervention et la haute direction de la Garde côtière canadienne.

**Gestion des suites de l'incident**

Lorsque l'intervention prend fin, la gestion des suites de l'incident devient la responsabilité du commissaire adjoint. Le commissaire adjoint attribue ou délègue les responsabilités du projet comme il convient.

**Activités post-incidents (recouvrement des coûts ou leçons retenues)**

Les activités post-incidents comprennent les mesures de recouvrement des coûts et les leçons retenues.



**Figure 3 : Modèle d'intervention.**

### 4.3.2 Phase d'urgence

À partir de l'activation, les opérations de la Garde côtière canadienne se déroulent en deux phases :

1. **Intervention initiale** : L'intervention initiale se déroule dès l'activation d'une intervention de la Garde côtière canadienne et se caractérise par la mise en œuvre des plans et des stratégies d'intervention prédéterminés (le cas échéant) à l'aide des ressources disponibles du gouvernement et de l'industrie déjà en place, les plus proches ou qui conviennent le mieux.

2. **Intervention tactique** : À la phase de l'intervention tactique, ayant déjà pu mettre en place un poste de commandement d'intervention (commandement simple ou unifié), la Garde côtière canadienne et les autres commandants d'intervention visent une forme d'organisation de plus en plus structurée. Les mesures prises se caractérisent par des limites tactiques pendant que le gouvernement et l'industrie font parvenir les ressources supplémentaires en vue de soutenir une intervention adaptée. L'horizon de planification habituel ne dépasse pas 72 heures, sauf pour les sites éloignés.

#### 4.3.3 Phase du projet

Lorsque la phase d'urgence prend fin, les opérations de la Garde côtière canadienne passent à la phase de projet.

##### **Intervention stratégique**

À la phase d'intervention stratégique, du temps est réservé à l'établissement d'un plan d'action d'intervention propre au déversement et tenant compte des complexités. Cette intervention se caractérise par la disponibilité des ressources nécessaires à l'évaluation et à la gestion des circonstances précises du déversement. Les opérations de nettoyage de la Garde côtière canadienne sur la surface de l'eau et le long des rivages auront alors cédé la place à l'industrie, au besoin.

##### **Période de rétablissement et de surveillance**

La période de rétablissement et de surveillance commence lorsque le navire accidenté ne constitue plus une menace, que le nettoyage se termine ou que la gestion des suites de l'incident débute. À ce stade, la Garde côtière canadienne remet le dossier à l'organisme le plus qualifié.

#### 4.3.4 Priorités de base et domaines d'intervention

Les domaines d'intervention sont les trois perspectives opérationnelles distinctes d'une intervention type. L'équipe de commandement d'intervention ordonne les priorités de manière à traiter les problèmes particuliers de chaque domaine. Ces domaines sont :

- le navire ayant causé l'incident
- le nettoyage des matières polluantes ou l'atténuation de la menace
- la continuité de l'exploitation de la ressource touchée (pêche, port, voie maritime, économie, etc.)

Les priorités de base en matière d'intervention couvrent la plupart des besoins pour la majorité des interventions. À la Garde côtière canadienne, les grandes priorités en matière d'intervention sont, dans l'ordre :

1. la sécurité des intervenants et du public
2. la stabilisation de la situation et la reprise du contrôle
3. la protection de l'environnement, des infrastructures et des biens
4. la surveillance et le contrôle des conditions, l'efficacité de l'intervention et les répercussions de l'incident
5. l'engagement de la collectivité

Vous trouverez à l'[annexe C](#) les objectifs tactiques et de gestion correspondant à chaque grande priorité pour chaque domaine d'intervention.

## 4.4 QUART

### 4.4.1 Échelle régionale

L'agent de service en intervention environnementale est actuellement de quart en tout temps (à toute heure du jour, tous les jours) et a la responsabilité de la réception des avis internes et de l'évaluation des rapports de pollution en milieu marin selon les normes énoncées à l'[annexe C.7 – Agent de quart d'une région](#).

L'agent de service en intervention environnementale adopte une « approche de précaution »; il ne reporte pas les décisions qui peuvent faire éviter de graves dommages au milieu marin, même s'il n'a pas accès à tous les renseignements disponibles.

Éventuellement, le Centre des opérations régionales assumera la responsabilité de surveiller et d'évaluer les incidents de pollution en milieu marin. Tant que le Centre des opérations régionales n'aura pas été jugé apte à remplir ces fonctions, l'agent de service en intervention environnementale continuera d'assumer ce rôle tel qu'il est défini dans le plan présent.

### 4.4.2 Échelle nationale

Le personnel du Bureau national du programme d'intervention environnementale et du Centre de commandement national veillera à ce qu'un agent de service de l'Administration centrale nationale soit de service à toute heure du jour, tous les jours, pour fournir au Centre de commandement national et à l'équipe nationale de la gestion des incidents les renseignements propres aux incidents obtenus auprès du personnel régional d'intervention afin de s'assurer que la haute direction de la Garde côtière canadienne dispose des renseignements les plus récents. Plus précisément, l'agent de service de l'Administration centrale nationale doit :

- être quotidiennement au fait de la situation dans tous les dossiers en cours
- recevoir et évaluer les rapports d'incidents de pollution marine
- déterminer la gravité des incidents en fonction du type d'incident conformément au guide de gestion des incidents du Système de commandement d'intervention
- remettre chaque jour un rapport de situation à la haute direction décrivant l'état de l'intervention
- offrir du soutien à l'expert en la matière de l'équipe nationale de la gestion des incidents et du Centre de commandement national et le tenir informé
- être à l'affût des demandes de ressources de la part de l'équipe nationale d'intervention environnementale
- préparer des documents d'information quotidiens à l'intention de la haute direction et du personnel du ministère

## 4.5 GESTION DES INCIDENTS À LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE

Selon la politique à l'échelle nationale de la Garde côtière canadienne, la gestion de tous les incidents de pollution marine pour lesquels la Garde côtière est l'organisme responsable se fait à l'aide du Système de commandement d'intervention. Le Système de commandement d'intervention a été adapté aux problèmes que soulèvent les interventions après déversement en milieu marin dans le cadre législatif canadien. Les équipes de la gestion des incidents de la Garde côtière canadienne peuvent ainsi gérer l'intervention opérationnelle de la phase d'urgence jusqu'à la phase de projet.

L'organisme responsable d'un déversement est choisi au Canada selon la source et non selon le lieu du déversement. Conformément au [paragraphe 180.1\(1\) de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada](#), le ministre, par l'intermédiaire de la Garde côtière canadienne, doit assurer une intervention appropriée en cas d'incidents de pollution marine causés par un navire ou d'origine mystérieuse afin de réduire au minimum les dommages pour les milieux marins et d'eau douce du Canada, l'économie canadienne et la sécurité publique. Il est entendu que le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne constitue l'autorité définitive à ce sujet.

Le commandement unifié doit être établi (sauf dans le cas de certains incidents de type 5 ou 4). Celui-ci réunit le commandement d'intervention de tous les organismes appropriés, qui ont compétence ou un mandat précis relativement à l'incident, pour coordonner une intervention efficace tout en s'acquittant des responsabilités relevant de la compétence de ces organismes.

Le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne doit travailler avec le pollueur dans le commandement unifié (lorsque le pollueur est connu, disposé à intervenir et en mesure de le faire) et, le cas échéant, avec les commandants d'intervention des autres organismes ou organisations qui ont compétence ou une responsabilité fonctionnelle pour élaborer un ensemble commun d'objectifs et de stratégies d'intervention.

Le tableau suivant résume les circonstances qui déterminent si la Garde côtière canadienne est commandant d'intervention :

Source de pollution	Rôle de la Garde côtière canadienne	Remarques
Navire qui se situe dans les eaux canadiennes, à la limite de ces eaux, ou qui y navigue <sup>7</sup> .	Commandant d'intervention	Mettre en place une structure de commandement simple ou unifié pour intervenir avec les commandants d'intervention d'autres organismes lorsque le pollueur est connu, capable d'intervenir et disposé à le faire.
Incident d'origine mystérieuse <sup>8</sup> dans les eaux canadiennes	Commandant d'intervention	Mettre en place une structure de commandement simple ou unifié pour intervenir avec les commandants d'intervention d'autres organismes.
Installation de manutention des hydrocarbures <sup>9</sup> .	Commandant d'intervention	Seulement quand un navire y est rattaché et qu'un transbordement d'hydrocarbures est en cours. Mettre en place une structure de commandement simple ou unifié pour intervenir avec les commandants d'intervention d'autres

<sup>7</sup> Dans le cas de la voie maritime du Saint-Laurent, les eaux comprennent les écluses, les canaux et les installations situés entre le port de Montréal et le lac Érié. Dans les cas où la Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent ne peut ou ne veut pas intervenir adéquatement, la Garde côtière canadienne assume, s'il y a lieu, le rôle de commandant d'intervention.

<sup>8</sup> Précisons que « origine mystérieuse » n'est pas synonyme de *source de pays inconnu* ni *d'administration autre*.

<sup>9</sup> Le mandat de la Garde côtière canadienne par rapport à un rejet provenant de n'importe quel endroit entre l'installation de manutention des hydrocarbures et le navire (y compris le pipeline) qui, directement ou indirectement, atteint l'eau et la pollue au cours des opérations de chargement et de déchargement comprend les installations de manutention des hydrocarbures ou le parc de réservoirs qui peuvent être situés à quelque distance du port ou du quai, ainsi que le pipeline qui s'étend jusqu'au navire.

Source de pollution	Rôle de la Garde côtière canadienne	Remarques
		organismes lorsque le pollueur est connu, capable d'intervenir et disposé à le faire.
Toute source provenant d'eaux étrangères pénétrant dans les eaux canadiennes	Commandant d'intervention	Mettre en place une structure de commandement simple ou unifié pour intervenir avec les commandants d'intervention d'autres organismes. Pour les activités dans les eaux canadiennes.
	Organisme collaborateur	Sur demande, pour les opérations menées dans des eaux étrangères.
Toute source, autre qu'un navire ou une origine mystérieuse, provenant des eaux canadiennes pénétrant dans les eaux étrangères.	Organisme collaborateur	Sur demande, pour les opérations menées dans des eaux canadiennes ou étrangères.

Lorsqu'un incident ne fait pas partie du mandat de Pêches et Océans Canada, la Garde côtière canadienne peut offrir de l'assistance et des ressources à un autre organisme, le cas échéant, dans le cadre d'une intervention.

#### 4.6 SIGNALEMENT DE POLLUTION MARINE

Chaque incident de pollution en milieu marin signalé au programme d'intervention environnementale doit être consigné dans le Système de rapports d'incident de pollution marine (SRIPM). La consignation de ces rapports doit être faite conformément à la [Directive n° D-6010-2001-04, Signalement des incidents de pollution en milieu marin](#).

Les incidents de pollution en milieu marin qui sont plus importants doivent également être signalés conformément à la [Procédure nationale d'avis d'incident](#).

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système de commandement d'intervention, la Garde côtière canadienne remplacera le Système de rapports d'incident de pollution marine par une application Web de système de commandement d'intervention. Cette application permettra d'enregistrer les incidents de pollution marine et de simplifier le processus de signalement. Elle permettra également au personnel d'intervention de gérer les incidents en temps réel au moyen des concepts, des processus et des formulaires du Système de commandement d'intervention.

#### 4.7 CONCEPT D'ÉQUIPE NATIONALE D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE

##### 4.7.1 Contexte

La Garde côtière canadienne a adopté le concept « d'équipe nationale d'intervention environnementale » pour faciliter l'intervention en cas d'incidents de pollution en milieu marin ou en cas de catastrophe naturelle ou créée par l'homme. Ce concept est fondé sur la prémisse que l'effectif d'intervention est déterminé à l'interne. Lors d'incidents majeurs où les besoins en ressources sont soutenus et prolongés, tous les employés et toutes les ressources matérielles de la Garde côtière canadienne constituent une équipe nationale d'individus compétents consacrée à l'intervention en cas d'incidents de pollution en milieu



marin ou autres accidents qui peut être déployée dans n'importe quelle région du Canada, ou partout dans le monde, afin de renforcer une intervention.

#### 4.7.2 Préalables à l'activation de l'équipe nationale d'intervention

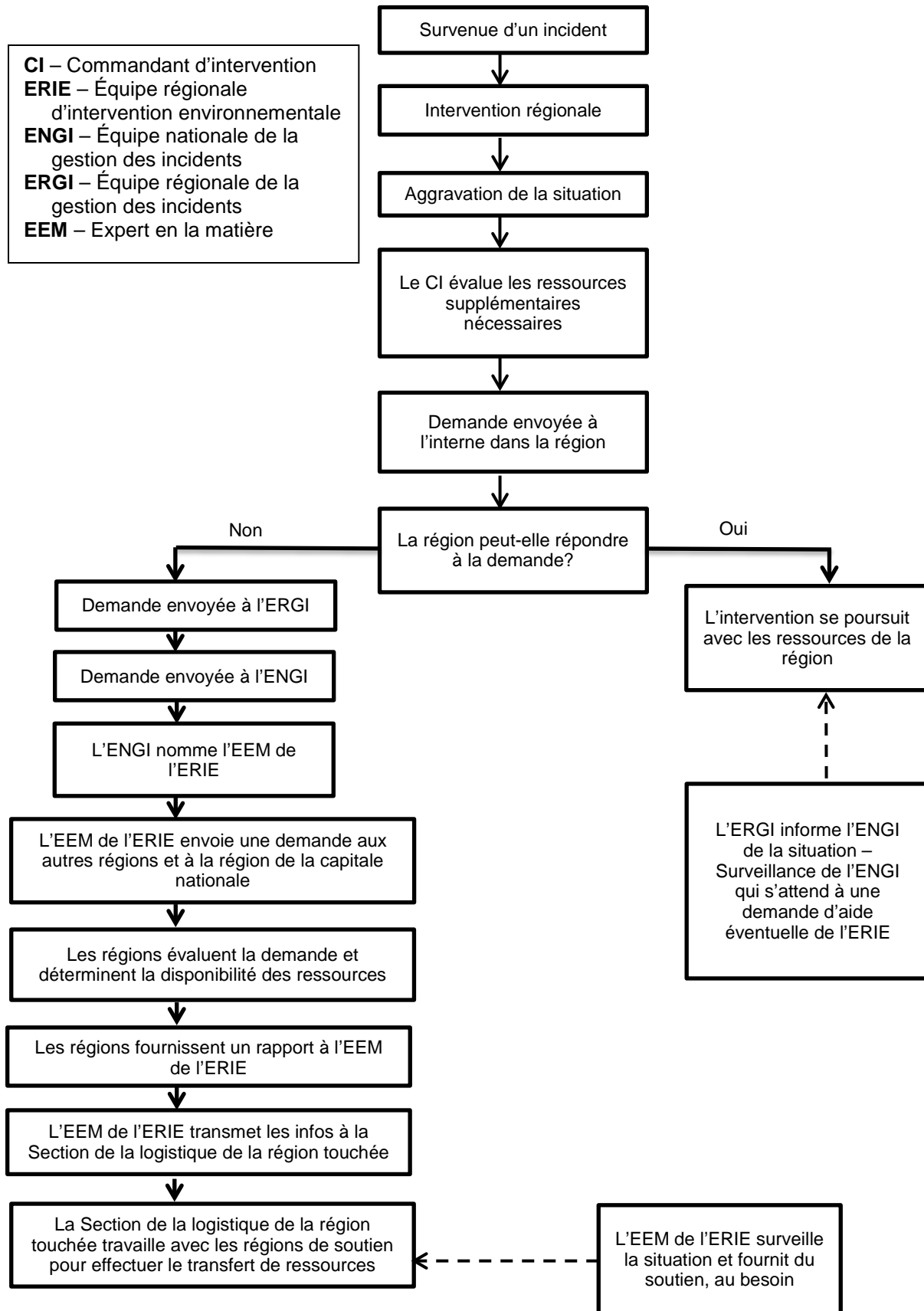
L'activation de l'équipe nationale d'intervention est possible dans les situations suivantes :

- il manque de ressources dans la région touchée pour soutenir efficacement le commandement d'intervention ou les fonctions de l'équipe de gestion en cas d'incident de pollution en milieu marin de type 3, 2 ou 1
- un organisme responsable transmet une demande d'aide pour intervenir à la suite d'une catastrophe naturelle ou créée par l'homme dans une région où il manque de ressources pour soutenir l'intervention
- une nation demande l'aide du gouvernement du Canada à la suite d'un incident de pollution en milieu marin (la section [4.9 Coopération internationale en matière d'intervention en cas de pollution](#) offre des renseignements sur les procédures à suivre)

Le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne est informé par son commandement ou l'état-major général du devoir de porter assistance avec l'équipe nationale d'intervention environnementale. Sitôt informé, le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne demande à la Section de la logistique de déterminer les besoins en ressources pour soutenir ou accroître les opérations.

#### 4.7.3 Protocoles opérationnels d'aide à l'intervention

L'ordinogramme suivant illustre le processus à suivre pour demander l'aide de l'équipe nationale d'intervention afin de soutenir ou augmenter les opérations d'intervention.



**Figure 4 : Processus de l'équipe nationale d'intervention environnementale.**

L'activation de l'équipe nationale d'intervention environnementale suit les phases décrites ci-dessous :

### **Survenue d'un incident**

Il se produit un incident de pollution en milieu marin qui relève du mandat de la Garde côtière canadienne. Celui-ci est signalé à l'agent d'intervention environnementale.

### **Intervention régionale**

Une intervention est amorcée conformément à la section [4.3 Opérations d'intervention – généralités](#).

### **Aggravation de la situation**

Le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne a établi que l'incident s'est aggravé à tel point que les ressources du service d'intervention régional ne suffisent plus à maintenir l'intervention à un niveau adéquat.

### **Le Commandant d'intervention évalue les ressources supplémentaires nécessaires**

Le commandant d'intervention, par l'entremise de l'état-major général, fixe les exigences en matière de ressources pour maintenir ou renforcer le niveau d'intervention. Pour établir le niveau de ressources nécessaire, le Poste de commandement d'intervention tient compte de ce qui suit :

- Dans le cas d'un besoin en personnel :
  - le nombre
  - les qualifications exigées (rôle du Système de commandement d'intervention, opérateurs d'équipement, conducteurs de bateau, experts en sécurité, etc.)
  - les rotations nécessaires (rotation d'une ou de deux semaines, etc.)
  - les dates requises
  - l'endroit où se présenter
- Dans le cas d'un besoin en équipement :
  - le type
  - la quantité
  - le besoin ou non de personnel pour le transport ou le fonctionnement de l'équipement (voir ci-dessus)
  - la durée prévue de l'utilisation de l'équipement

### **Demande envoyée à l'interne dans la région**

La demande d'aide sera transmise aux autres surintendants des programmes de la Garde côtière canadienne dans la région par l'équipe régionale de la gestion des incidents. Ces programmes sont :

- Recherche et sauvetage
- Marine
- Aides à la navigation
- Sûreté maritime
- Services de communication et de trafic maritimes
- Soutien technique intégré

Si l'on peut répondre à la demande d'aide grâce aux ressources de la région, l'intervention continuera sans le soutien de l'équipe nationale d'intervention environnementale. Cependant, l'équipe régionale de la gestion des incidents informera de la situation l'équipe nationale de la gestion des incidents, qui surveillera dès lors les opérations régionales en prévision d'une demande de soutien.

**Demande envoyée à l'équipe régionale de la gestion des incidents**

Si les autres programmes de la Garde côtière canadienne de la région sont dans l'incapacité de soutenir ou de renforcer l'intervention, une demande d'aide sera envoyée au responsable de l'équipe régionale de la gestion des incidents.

**Demande envoyée à l'équipe nationale de la gestion des incidents**

Le responsable de l'équipe régionale de la gestion des incidents transmettra la réponse au responsable de l'équipe nationale de la gestion des incidents pour que des mesures soient prises.

**L'équipe nationale de la gestion des incidents nomme l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale**

Un expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale sera affecté à l'équipe nationale de la gestion des incidents pour répondre à la demande d'aide. Cet expert sera le point de contact principal de l'équipe nationale de la gestion des incidents pour répondre à la demande d'aide.

**L'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale envoie une demande aux autres régions**

Lorsque l'expert recevra la demande d'aide, il ou elle confirmera avoir les renseignements nécessaires avant d'envoyer la demande aux autres régions aux fins d'examen. La demande sera envoyée aux surintendants du service Intervention environnementale pour que des mesures soient prises.

**Les régions évaluent la demande et déterminent la disponibilité des ressources**

Les surintendants du service Intervention environnementale évalueront la demande et établiront la disponibilité en ressources. Un certain nombre de facteurs seront évalués. Voici les principaux :

- le risque potentiel pour le personnel et l'équipement de la Garde côtière canadienne
- la capacité d'intervenir
- l'incidence de la demande sur les activités courantes et les services de la Garde côtière canadienne

**Les régions fournissent un rapport à l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale**

Le surintendant du service Intervention environnementale fera le point auprès de l'expert en lui fournissant les renseignements requis sur la demande d'aide. L'expert évaluera les renseignements fournis et demandera des renseignements supplémentaires ou une clarification aux surintendants de l'intervention environnementale au besoin.

**L'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale transmet les renseignements à la Section de la logistique de la région touchée au poste de commandement d'intervention**

Les renseignements fournis par les surintendants de l'intervention environnementale seront envoyés à l'intervenant de la Section de la logistique de la région touchée.

**La Section de la logistique de la région touchée travaille avec les régions de soutien pour effectuer le transfert de ressources**

La Section de la logistique de la région touchée travaillera avec les autres régions pour effectuer le transfert de ressources vers la région touchée. Cela comprend l'établissement des calendriers de déplacement, des heures d'arrivée, de l'hébergement, de la méthode de transfert pour l'équipement, etc. Ces tâches se feront entre les régions.

**L'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale fournit du soutien, au besoin**

Pendant le transfert des ressources, l'expert surveillera la situation et offrira du soutien, dans la mesure du possible. Ce soutien peut comprendre la prise de dispositions pour les déplacements, le transport d'équipement ou l'approvisionnement en ressources chez les partenaires étrangers.

**4.7.4 Rôles et responsabilités de l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale**

L'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale est membre du Bureau national du programme d'intervention environnementale et doit s'acquitter des fonctions de l'équipe nationale d'intervention environnementale à l'échelle nationale. Son activation relève des incidents de type 3 à 1. Plus précisément, l'expert de l'équipe nationale d'intervention doit :

- soutenir l'équipe nationale de la gestion des incidents et participer à toutes les réunions
- traiter les demandes de ressources en provenance des régions touchées
- surveiller les opérations d'intervention dans la région touchée en prévision d'une demande de ressources sur le plan national
- soutenir le chef de l'équipe nationale de gestion d'intervention
- soutenir les régions en matière de coordination logistique
- soutenir les régions pour le personnel du poste de commandement d'intervention
- se tenir au courant des capacités et de la disponibilité de l'équipe nationale d'intervention environnementale

**4.8 LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE EN TANT QU'ORGANISME DE SOUTIEN**

Dans le cas d'un incident qui ne relève pas du mandat de la Garde côtière canadienne, le programme d'intervention environnementale peut offrir son aide à un organisme responsable. Le programme d'intervention environnementale peut fournir des ressources sous forme de personnel, d'équipement ou d'une combinaison des deux.

Les demandes d'aide peuvent provenir :

- du ministre ou du sous-ministre d'un ministère fédéral ou d'un représentant régional autorisé à agir au nom d'un ministère fédéral (p. ex. l'Office national de l'énergie dans le cas d'un déversement provenant d'un oléoduc)
- du premier ministre d'une province, du chef d'un gouvernement territorial ou d'un représentant provincial ou territorial délégué par un gouvernement provincial ou territorial (p. ex., un ministère provincial de l'environnement provincial relativement à un déversement d'origine terrestre affectant un plan d'eau)
- d'un dirigeant de l'organisme ou du comité public ou privé chargé de l'intervention
- du commandant d'intervention de l'organisme responsable

Les organisations qui souhaitent obtenir l'aide du gouvernement fédéral doivent présenter leurs demandes par l'intermédiaire de Sécurité publique Canada. Lorsqu'on demande l'aide de la Garde côtière canadienne à la suite d'un incident, Sécurité publique Canada doit traiter et envoyer la demande au directeur de la Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne, conformément à la procédure établie.

Lorsqu'il reçoit des demandes d'aide d'autres organismes responsables par l'intermédiaire de Sécurité publique Canada, le directeur de la Gestion des incidents, Opérations, Administration centrale de la Garde côtière canadienne, doit demander, au minimum, les renseignements suivants :

- le nom de la personne faisant la demande et l'autorité en vertu de laquelle la demande est faite
- le nom de l'organisme représenté par la personne
- le numéro de téléphone et l'adresse de la personne faisant la demande
- la nature de l'urgence maritime et la portée de l'aide demandée
- le nom du commandant d'intervention et de la personne-ressource opérationnelle
- les dispositions financières

Les demandes d'aide doivent être transmises au surintendant régional du service d'Intervention environnementale pertinent, qui fera une recommandation en fonction des facteurs suivants :

- le risque potentiel pour le personnel et l'équipement de la Garde côtière canadienne
- le bien-fondé et la justification de la demande
- la capacité d'intervenir
- l'incidence de la demande sur les activités courantes et les services de la Garde côtière canadienne

Les demandes qui sont de nature plus importante seront présentées au commissaire adjoint, qui, s'il y a lieu, communiquera avec le directeur général, Opérations, et formulera une recommandation au commissaire de la Garde côtière canadienne.

Les employés du programme d'intervention environnementale qui sont en mesure d'exploiter l'équipement demandé doivent accompagner l'équipement afin d'effectuer un entretien régulier sur place, de faire fonctionner l'équipement et de donner des conseils ou une formation de dépannage.

L'aide offerte à l'organisme responsable sera fondée sur la méthode du recouvrement des coûts, à moins d'indication contraire. Les coûts engagés pendant les activités menées à titre d'organisme collaborateur doivent être récupérés auprès de l'organisme responsable en vertu d'un protocole d'entente ou d'un accord contractuel, selon le document établi au moment de la demande d'aide.

## **4.9 COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION**

### **4.9.1 Fournir / demander de l'aide provenant de l'étranger ou présentée à l'étranger**

Les demandes d'aide reçues/offertes par la Garde côtière canadienne présentées à d'autres pays ou reçues d'eux suivent les procédures établies et les protocoles énoncés dans le plan d'intervention, le protocole d'entente ou l'entente internationale qui s'applique parmi les suivants :

#### **Plan d'urgence bilatéral des États-Unis et du Canada en cas de déversement en milieu marin**

Dans le cas de la Garde côtière des États-Unis, les demandes d'aide envoyées ou reçues doivent suivre les procédures énoncées dans la version 2013 du Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux et se font de région à district, comme le précise l'annexe régionale correspondante.

**Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures**

Les pays signataires de cette Convention, dont le Canada, peuvent présenter des demandes d'aide directement à la division de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale. Conformément au manuel de l'Organisation maritime internationale portant sur les demandes, c'est la Division de la protection du milieu marin qui présente les demandes d'aide directement au Centre de commandement national. Dans les cas où la Garde côtière canadienne demande de l'aide, l'équipe nationale de la gestion des incidents, après consultation avec le commandant d'intervention, présente la demande à l'Organisation maritime internationale, par les voies appropriées.

**Accord de coopération en matière de préparation et d'intervention en cas de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique**

Les demandes d'aide que la Garde côtière canadienne envoie ou reçoit peuvent concerner les nations signataires de l'Arctique pour les incidents qui surviennent dans les eaux de l'Arctique. Ces demandes doivent être conformes aux procédures énoncées dans l'Accord de coopération sur la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans l'Arctique.

**Autres demandes d'aide**

La Garde côtière canadienne peut recevoir une demande d'aide provenant d'un autre pays que les États-Unis, si ce pays borde l'Arctique et est désigné dans l'Accord de coopération sur la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans l'Arctique, ou s'il est signataire de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. Comme il n'existe pas de protocole standard à suivre concernant la réception de ce type de demande, cette réception peut être faite par Affaires mondiales Canada, le Centre des opérations du gouvernement ou le commissaire de la Garde côtière canadienne. Dans tous les cas, la demande est transmise au commissaire de la Garde côtière canadienne qui, lorsque la demande est approuvée, l'envoie au directeur général, Opérations, lequel donne suite à la demande.

**4.9.2 Lignes directrices générales pour fournir de l'aide à d'autres pays**

Les lignes directrices suivantes s'appliquent lorsque la Garde côtière canadienne et le ou les autres pays n'ont pas de plan commun ou d'accord :

**Activation des ressources de l'équipe nationale d'intervention environnementale**

À la réception d'une demande d'aide internationale, le directeur général, Opérations, convoque l'équipe nationale de la gestion des incidents pour examiner la demande. Un expert est nommé à l'équipe nationale d'intervention environnementale; c'est cette personne qui consultera les surintendants du service Intervention environnementale pour déterminer s'il est possible de donner suite à la demande d'aide et dans quelle mesure. Si la demande d'aide est acceptée, chaque région travaille avec l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale, qui facilitera le transport, l'enregistrement des données, les procédures frontalières et autres vers le pays demandeur.

**Exigences en matière de rapports**

L'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale élabore des protocoles en fonction de la demande précise de ressources ou des problèmes liés à la demande du pays hôte et, conjointement avec les ministères compétents, détermine les protocoles requis pour ce pays particulier.

**Libération et rapatriement des ressources**

Le pays faisant la demande doit préciser la période pendant laquelle les ressources de la Garde côtière canadienne seront requises. Si le pays en question détermine ultérieurement que les ressources de la Garde côtière canadienne sont requises pour une période plus longue que prévu, cette demande doit être présentée au directeur général, Opérations, qui l'examinera.

Dès que les ressources de la Garde côtière canadienne ne sont plus requises, l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale se charge, conjointement avec Affaires mondiales Canada, ministre des Affaires étrangères, de rapatrier les ressources le plus rapidement possible.

**Recouvrement des coûts**

La Direction des affaires opérationnelles de la Garde côtière canadienne est responsable de la comptabilisation des coûts associés à cette aide, pour les besoins du recouvrement des coûts.

**4.9.3 Lignes directrices générales pour demander l'aide d'autres pays**

Les lignes directrices suivantes s'appliquent lorsque la Garde côtière canadienne et le ou les autres pays n'ont pas de plan commun ou d'accord :

**Point de décision**

La décision de faire une demande de ressources à d'autres pays est prise lorsque le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne et la haute direction de la Garde côtière canadienne jugent que les ressources requises au maintien ou au renforcement de l'intervention dans la région touchée ne sont plus disponibles au Canada, ni par la Garde côtière canadienne, ni par les ministères des gouvernements fédéral et provinciaux (et les administrations municipales), ni par les entreprises. Dans une situation semblable, l'expert en la matière de l'équipe nationale d'intervention environnementale établit les ressources nécessaires de concert avec la Section de la logistique de la région touchée.

**Demande de ressources**

Une demande de ressources doit être conforme aux procédures de la section [4.9.1 Fournir / demander de l'aide provenant de l'étranger ou présentée à l'étranger](#).

**Importation de ressources**

À la confirmation de la venue des ressources de l'étranger, l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale collabore avec les personnes-ressources à l'étranger pour organiser le transport, le passage des personnes et de l'équipement aux douanes et autres problèmes logistiques.

**Libération des ressources**

Lorsque les ressources internationales ne sont plus requises, l'expert de l'équipe nationale d'intervention environnementale travaille avec la Section de la logistique de la région touchée pour organiser le retour des ressources à leur pays d'origine.

Les pays qui offrent de l'aide fournissent à l'expert en la matière de l'équipe nationale d'intervention environnementale les factures et le coût liés à l'utilisation de leurs ressources. Ces renseignements sont transmis au gestionnaire, Prestation des services opérationnels, aux fins de traitement.



## 5 ACTIVITÉS POST-INCIDENTS

---

Une fois que les activités d'intervention sont terminées, la Garde côtière canadienne doit procéder au recouvrement des coûts et réaliser un examen et une évaluation post-incident conformément aux procédures et aux protocoles établis.

### 5.1 RECOUVREMENT DES COÛTS ET DEMANDES D'INDEMNISATION

En vertu de la [Loi sur la responsabilité en matière maritime](#), les coûts engagés par le ministre pour surveiller les incidents de pollution en milieu marin ou pour réaliser une intervention connexe sont récupérables, soit auprès du pollueur soit dans le cadre de régimes d'indemnisation nationaux et internationaux. Cette capacité de recouvrer les coûts auprès du pollueur constitue la base du principe du pollueur-payeur.

Selon le Manuel sur le recouvrement des coûts, il incombe aux régions de veiller à ce que les coûts soient détaillés et consignés au moyen des formulaires appropriés du Système de commandement d'intervention et à ce que les réclamations soient soumises au pollueur, ou à la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires.

### 5.2 EXAMEN POST-INCIDENT ET ÉVALUATION

L'objectif d'une rétroaction post-incident est d'évaluer l'intervention faisant suite à un incident de pollution en milieu marin en vue d'améliorer tous les éléments faisant partie de l'intervention. Le processus d'exécution d'une rétroaction post-incident est semblable aux principes appliqués à l'évaluation des exercices.

Les besoins en matière d'une rétroaction post-incident ou de leçons retenues sont établis par le surintendant du service d'Intervention environnementale, le directeur régional ou le commissaire adjoint. Le commandant responsable d'une intervention, le cas échéant, a la charge de préparer le rapport à présenter au gestionnaire, Bureau national du programme d'intervention environnementale, à l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne et au directeur régional, Programmes de la Garde côtière canadienne.

Toutes les évaluations et tous les examens post-incidentes doivent être affichés sur le [site intranet d'Intervention environnementale](#) de la Garde côtière canadienne, mis à la disposition de tout le personnel régional et être disponibles aux fins de consultation.

#### 5.2.1 Exécution d'une rétroaction post-incident

L'exécution d'une rétroaction post-incident doit être effectuée conformément aux principes énoncés au chapitre 11 du document intitulé Programme national d'exercices – Lignes directrices sur l'évaluation. Ces principes comprennent les tâches suivantes :

- informer l'équipe d'intervention et de surveillance
- évaluer l'incident
- préparer un résumé des principales observations
- mener une séance de compte rendu de l'incident
- établir un rapport officiel d'une rétroaction post-incident

Les éléments suivants doivent être pris en compte au cours d'exécution d'une rétroaction post-incident :

- état de préparation
- état des plans d'intervention
- signalement
- évaluation
- activation
- mesures de sécurité prises au cours de l'intervention
- mobilisation des principaux partenaires et intervenants
- mesures prises en vue de contrôler et de contenir la pollution et de protéger la propriété privée et les infrastructures
- mesures de surveillance prises au cours de l'incident

Les leçons retenues doivent être documentées dans le rapport d'une rétroaction post-incident, qui doit également indiquer comment intégrer les leçons retenues aux secteurs pertinents. Les leçons retenues relèveront les problèmes ou les lacunes du système pour lesquels des mesures correctives s'imposent. Le secteur de programme qui est visé met en œuvre les mesures qui s'imposent, comme suit :

- Lacunes du programme national :
  - programme responsable – Stratégies nationales, administration centrale
  - type de lacune – structure et mandat du programme, et niveaux de service
- Lacunes du système :
  - programme responsable – Bureau national du programme d'intervention environnementale, Administration centrale
  - type de lacune – Manuel d'intervention environnementale, directives, Système de commandement d'intervention (processus et application Web) et procédures générales
- Lacunes en matière de formation :
  - programme responsable – Personnel opérationnel/Collège de la Garde côtière canadienne
  - type de lacune – programme de formation et prestation, contenu, type et fréquence des cours

Lorsqu'une lacune a fait l'objet de mesures, le programme d'intervention environnementale fait l'objet d'un suivi sur le rendement pour veiller à ce que les mesures correctives produisent les résultats voulus.

## 6 MISE À JOUR DU PLAN

---

### 6.1 GARDIENS

Le plan d'urgence pour les déversements en mer – Chapitre national, à l'exception des plans régionaux et des annexes, est sous la responsabilité du :

**Directeur général, Opérations**

Garde côtière canadienne  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Les chapitres régionaux du Plan national d'urgence pour les déversements en mer sont sous la responsabilité des commissaires adjoints :

**Région de l'Ouest**

Commissaire adjoint  
Garde côtière canadienne  
25, rue Huron  
Victoria (Colombie-Britannique) V8V 4V9

**Région du Centre et de l'Arctique**

Commissaire adjoint  
Garde côtière canadienne  
105, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 2E7

**Région de l'Atlantique**

Commissaire adjoint  
Garde côtière canadienne  
280, rue Southside  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5X1

Toutes les procédures normales d'exploitation nationales, les directives, les normes, les protocoles et les procédures sont la responsabilité du gestionnaire, Bureau national du programme d'intervention environnementale :

**Gestionnaire, Bureau national du programme d'intervention environnementale**

Garde côtière canadienne  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Les procédures opérationnelles normalisées des régions sont la responsabilité des surintendants d'intervention environnementale :

**Région de l'Atlantique**

Surintendant, Intervention environnementale  
Garde côtière canadienne  
50, promenade Discovery  
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8

**Région du Centre et de l'Arctique**

Surintendant, Intervention environnementale  
Garde côtière canadienne  
520, rue Exmouth  
Sarnia (Ontario) N7T 8B1

**Région de l'Ouest**

Surintendant, Intervention environnementale  
Garde côtière canadienne  
25, rue Huron  
Victoria (Colombie-Britannique) V8V 4V9

**6.2 EXIGENCES RELATIVES À L'EXAMEN**

Ce plan doit être examiné annuellement et modifié selon les besoins. Cet examen est effectué par l'Administration centrale de la Garde côtière canadienne, en collaboration avec chaque région de la Garde côtière Canadienne. Toutes les révisions apportées au plan doivent être documentées dans le registre des modifications.

**6.3 DEMANDE DE RÉVISION**

Toutes les demandes de renseignements à propos du présent document, y compris les propositions de révision et les demandes d'interprétation, doivent être envoyées à la personne suivante :

**Gestionnaire, Bureau national du programme d'intervention environnementale**  
Garde côtière canadienne  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Ces demandes doivent comprendre les éléments suivants :

- le nom de l'auteur (y compris le poste, l'adresse de l'expéditeur et le numéro de téléphone)
- la date
- l'objet (c.-à-d. demande de révision ou d'interprétation)
- le changement proposé (y compris les renvois à la section et au numéro de page)
- le motif de la révision

Toutes les demandes officiellement reçues feront l'objet d'un accusé de réception par écrit et seront évaluées en fonction du chapitre national. Les révisions consécutives seront distribuées en conséquence, une fois approuvées.

## **7    SIGNALEMENT D'INCIDENTS DE POLLUTION EN MILIEU MARIN**

---

Voici le numéro des personnes-ressources avec lesquelles vous pouvez communiquer pour signaler un incident de pollution en milieu marin dans chaque région.

### **7.1   RÉGION DE L'ATLANTIQUE**

**Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick**

Sans frais : 1-800-565-1633 (24 heures)

### **7.2   RÉGION DU CENTRE ET DE L'ARCTIQUE**

**Secteur du Québec**

Sans frais : 1-800-363-4735 (24 heures)

**Ontario, Nunavut, eaux de l'Arctique**

Sans frais : 1-800-265-0237 (24 heures)

### **7.3   RÉGION DE L'OUEST**

**Colombie-Britannique, Yukon, Alberta, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest**

Sans frais : 1-800-889-8852 (24 heures)

## 8 RÉFÉRENCES

---

- [GCC/6046 – Directives intervention environnementale, D-6010 – Les rapports sur les incidents de pollution marine](#)
- Programme national d'exercices – Lignes directrices sur l'évaluation
- [GCC/6048 – Manuel sur le recouvrement des coûts des interventions environnementales](#)
- [GCC – Concept des opérations et Structure organisationnelle à terre modifiée](#)
- [Niveaux de service – Intervention environnementale](#)
- [GCC/6030 – Agent d'intervention environnementale de la GCC Manuel de procédures](#)
- [GCC/6031 – Équipement d'intervention environnementale de la GCC – Tarifs des services externes](#)
- [Entente de prêt d'équipement](#)
- [Site intranet de la GCC – Intervention environnementale](#)
- Plan de gestion des incidents du Système de commandement d'intervention (SCI)
- Politique et procédure nationales de notification des incidents
- Plan de gestion des urgences des Opérations

## ANNEXE A ENTENTES ET PROTOCOLES D'ENTENTE EN VIGUEUR

---

### A.1 ACCORDS INTERNATIONAUX

- [Traité des eaux limitrophes internationales, 1909](#)
- [Accord de 2012 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs](#)
  - En application de cet accord, les gardes côtières du Canada et des États-Unis sont chargées de l'élaboration d'un plan d'urgence bilatéral en cas de pollution des eaux.
- [Plan d'urgence bilatéral Canada–États-Unis en cas de pollution des eaux](#)
  - La version du Plan d'urgence bilatéral révisée en 2013 se veut une directive non contraignante à l'intention des gardes côtières canadienne et américaine, ainsi que d'autres autorités concernées, pour la coordination des opérations de préparation et d'intervention.
- [Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du royaume du Danemark concernant le milieu marin](#)
  - Annexe B : Plan d'urgence bilatéral concernant les incidents de pollution résultant des activités de transport maritime.
- Entente administrative Canada-France établissant le Plan bilatéral d'urgence Canada-France (Saint-Pierre-et-Miquelon) touchant le milieu marin
- Stratégie de protection de l'environnement arctique
  - Déclaration signée en juin 1991 avec les sept autres pays circumpolaires et touchant la protection de l'environnement arctique et la coopération internationale en matière de prévention, de préparation et d'intervention en cas de situations d'urgence.
- [Déclaration sur la création du Conseil de l'Arctique](#)
  - Signée le 19 septembre 1996 par le Canada et les sept autres pays circumpolaires. Cette déclaration établit le Conseil de l'Arctique comme forum de niveau supérieur permettant de superviser et de coordonner les programmes en vertu de la Stratégie pour la protection de l'environnement Arctique (SPEA), ce qui comprend la prévention, la préparation et l'intervention en cas de situations d'urgence.
- [Accord de coopération sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine par les hydrocarbures dans l'Arctique](#)
  - Signé le 15 mai 2013 par le Canada et sept autres pays circumpolaires. Cette entente renforce la coopération, la coordination et le soutien mutuel entre les parties en ce qui concerne la préparation et l'intervention dans l'Arctique afin de protéger le milieu marin contre la pollution par les hydrocarbures.
- [Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures](#)
  - Les États contractants signataires de la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures doivent établir des mesures pour composer avec les incidents de pollution, soit à l'échelle nationale ou en collaboration avec d'autres pays.

- Convention sur la responsabilité civile
  - [International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage \(CLC\) \(1992\)](#) [en anglais seulement] s'applique aux victimes des dommages de pollution par les hydrocarbures causés par les sinistres maritimes impliquant des pétroliers. La convention attribue la responsabilité de tels dommages au propriétaire du bâtiment dont les hydrocarbures polluants se sont échappés ou ont été rejetés. Le protocole de 1992 a élargi la portée de la convention afin qu'elle s'applique aux dommages de pollution causés dans la zone économique exclusive ou dans la zone équivalente d'un État partie.
- [International Convention on the Establishment of an International Fund for Compensation for Oil Pollution Damage \(FUND\)](#) [en anglais seulement]
  - Les objectifs de la Convention sur le Fonds sont les suivants :
    - Offrir une indemnisation pour les dommages de pollution causés par les pétroliers, puisque la protection prévue par [International Convention on Civil Liability for Oil Pollution Damage \(1969\)](#) [en anglais seulement] et son protocole est insuffisante. Elle représente aussi un assouplissement pour les armateurs en ce qui concerne le fardeau financier additionnel qui leur est imposé par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Cet assouplissement est assujéti à des conditions visant à assurer la conformité à la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à d'autres conventions;
    - Mettre en œuvre les buts établis dans la convention sur cette question.
- [1992 Fund Convention and Supplementary Fund Protocol](#) [en anglais seulement]
  - L'objectif du fonds établi est de compléter l'indemnisation offerte en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention sur le Fonds international en ajoutant un troisième palier d'indemnisation. Le protocole est facultatif et la participation est ouverte à tous les États parties signataires de la Convention de 1992 sur le Fonds international.
- Convention relative aux soutes
  - La [Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute](#) a été adoptée pour veiller à ce qu'une indemnisation suffisante, rapide et efficace soit offerte aux victimes de dommages causés par des déversements d'hydrocarbures transportés comme combustible dans les soutes des navires.

## A.2 PROTOCOLES D'ENTENTE ET LETTRES D'ENTENTE

- Pêches et Océans Canada – Transports Canada
  - [Protocole d'entente entre : Transports Canada et Pêches et Océans Canada concernant la sécurité du transport maritime et la protection du milieu marin](#). Ce protocole d'entente établit un cadre administratif qui assure une approche cohérente et uniforme de tous les aspects de la sécurité du transport maritime et de la protection de l'environnement. En outre, il précise les rôles et les responsabilités de chaque ministère vis-à-vis de la pollution en milieu marin et de l'environnement.
- [Resource Transfer Agreement Between the Department of Fisheries and Oceans/Canadian Coast Guard \(DFO/CCG\) and Transport Canada \(TC\) Respecting Transfer of Marine Safety Policy Responsibilities \(2005\)](#) [en anglais seulement]. Les



dispositions du [protocole d'entente de 1996](#) qui ne sont pas touchées par ce protocole d'entente demeurent valides. Cet accord établit un cadre de collaboration à la suite du transfert des responsabilités, du personnel et des ressources de Pêches et Océans Canada à Transports Canada et précise les responsabilités de chaque ministère découlant de ce transfert.

- Pêches et Océans Canada – Environnement et Changement climatique Canada (anciennement Environnement Canada)
  - [\*Letter of Agreement Respecting Transfer of Responsibility for Mystery Spills from Environment Canada to the Canadian Coast Guard / Fisheries and Oceans Canada\*](#) [en anglais seulement]. Il s'agit d'une lettre d'entente transférant à la Garde côtière canadienne les responsabilités d'organisme responsable des déversements d'origine mystérieuse dans les eaux de compétence canadienne (1996).

## **ANNEXE B ORGANISMES DE SOUTIEN INTERNES ET EXTERNES**

---

### **B.1 ORGANISMES DE SOUTIEN INTERNES**

#### **Collège de la Garde côtière canadienne – Formation permanente – Enseignement maritime**

Le Collège de la Garde côtière canadienne appuie la préparation du programme en agissant à titre de coordonnateur de l'élaboration du programme d'enseignement. Les cours sont offerts au personnel du service Intervention environnementale de même qu'à d'autres représentants du gouvernement et de l'industrie.

#### **Opérations de la Garde côtière canadienne – Services de communication et de trafic maritimes**

Les Services de communication et de trafic maritimes présentent un avis à l'agent du service en Intervention environnementale concernant un incident de pollution en milieu marin (certaines régions – voir « Flotte de la Garde côtière canadienne – Centre des opérations régionales » ci-dessous), dirigent les navires dans les zones d'urgence selon les directives données par les agents d'intervention en cas de pollution, diffusent l'information maritime, émettent les Avis à la navigation et communiquent de l'information sur les navires, s'il y a lieu.

#### **Garde côtière canadienne – Flotte**

La flotte offrira un soutien ou des services aux organismes responsables à la demande de l'agent du service en Intervention environnementale, du commandant d'intervention. Parmi ces services, mentionnons les suivants : évaluations initiales des déversements; vérifications et opérations initiales d'intervention; prélèvement d'échantillons sur l'eau au nom de l'agent d'intervention en cas de pollution; exécution des fonctions de commandant d'intervention à la demande du programme d'Intervention environnementale; assurance de la sécurité sur place.

#### **Flotte de la Garde côtière canadienne – Centre des opérations régionales**

Le Centre des opérations régionales peut informer l'agent du service d'Intervention environnementale d'un incident de pollution en milieu marin (certaines régions – voir « Opérations de la Garde côtière canadienne – Services de communication et de trafic maritimes » ci-dessus) et se charge de la coordination et de l'affectation des ressources de la GCC à la demande du commandant d'intervention.

#### **Services techniques intégrés de la Garde côtière canadienne**

Les Services techniques intégrés offrent des services de soutien technique en ce qui concerne l'acquisition et la gestion du cycle de vie d'immobilisations, ce qui comprend, entre autres, l'équipement de dépollution et les navires.

#### **Installations de la Garde côtière canadienne/Installations de Pêches et Océans Canada**

Mise à disposition de petits navires, d'installations de base, d'espace d'entreposage, d'héliplates-formes, de rampes de mise à l'eau et d'accostage de bateau et de sites de transition.

#### **Pêches et Océans Canada – Services intégrés – Biens immobiliers, protection et sécurité**

Communication de conseils sur la sécurité des lieux et des employés et application de mesures de sûreté ministérielles, conseils généraux sur la santé et la sécurité et

affectation d'un agent de santé et sécurité, si nécessaire, selon la structure organisationnelle rattachée au Système de gestion des interventions (ou au Système de commandement d'intervention équivalent).

#### **Pêches et Océans Canada – Gestion de l'information et services de la technologie – Sûreté de la technologie de l'information**

Le service Sûreté de la technologie de l'information (TI) met à disposition des systèmes d'informatique, tel que des ordinateurs, des serveurs, des applications logicielles et de courriel, des appareils de communication portatifs, tels que des Blackberry, et l'infrastructure de sûreté de la TI adéquate satisfaisant à toutes les exigences de Pêches et Océans Canada en matière de TI et requise par la structure organisationnelle rattachée au Système de gestion des interventions (ou au Système de commandement d'intervention équivalent).

#### **Pêches et Océans Canada – Communications**

Le service Communications traite les demandes de renseignements des organismes de médias en appliquant le Plan de communication en temps de crise de Pêches et Océans Canada. La Direction des communications coordonne également tous les aspects de l'information diffusée pour s'assurer que la population dispose dès que possible de l'information la plus pertinente et exacte qui soit. Ce service correspond aux fonctions de l'agent des communications dans la structure organisationnelle rattachée au Système de gestion des interventions (ou au Système de commandement d'intervention équivalent).

#### **Pêches et Océans Canada – Finances**

Offre un soutien et des ressources à la section des finances du Système de gestion des interventions. Conjointement avec le personnel de la Garde côtière canadienne, le service des finances de Pêches et Océans Canada met à disposition les systèmes financiers de Pêches et Océans Canada servant aux opérations de la Garde côtière canadienne et offre des services contractuels, comptables et d'établissement des coûts.

#### **Pêches et Océans Canada – Ressources humaines**

Le service des Ressources humaines offre au programme d'intervention environnementale l'administration et le soutien en ce qui a trait aux services qu'il fournit habituellement tels que la dotation, les relations de travail et la rémunération.

#### **Pêches et Océans Canada/Ministère de la Justice – Services juridiques**

La prestation de services juridiques à la Garde côtière canadienne incombe au ministère fédéral de la Justice, au sein des services juridiques de Pêches et Océans Canada, à Ottawa. L'aide et les conseils donnés viseront à appuyer le commandant d'intervention. L'avocat fera partie de l'équipe de commandement de la structure organisationnelle du Système de commandement d'intervention.

#### **Autres ressources de Pêches et Océans Canada (Habitat, Sciences, etc.)**

À titre de participant à la Table scientifique, Pêches et Océans Canada donne des conseils scientifiques et techniques relativement aux éléments suivants : l'emplacement des ressources halieutiques essentielles et leur habitat, les périodes et le lieu des activités de pêche, l'information océanographique, le soutien de la surveillance des déversements et de la modélisation des trajectoires, une orientation générale pour le soutien des opérations et des stratégies de nettoyage, l'incidence des polluants sur les ressources délicates, la surveillance de l'incidence possible des stratégies d'intervention, les priorités liées à la protection de l'environnement dans la perspective des pêches.

### **Transports Canada – Sécurité maritime**

La Sécurité maritime de Transports Canada est chargée des enquêtes à bord des navires, en cas d'incidents de pollution causée par les navires, et offre une expertise technique en ce qui concerne les navires et les activités à bord de ceux-ci qui peuvent atténuer les effets des rejets provenant des navires. En outre, Transports Canada est responsable du [Plan national de préparation en matière de prévention et d'intervention environnementale](#) et du [Régime de préparation et d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures en milieu marin](#), lesquels assurent la surveillance de la sécurité, la prévention de la pollution, la surveillance de la conformité à la réglementation et les mesures d'application. Ces responsabilités sont les suivantes :

- gestion du Programme national de surveillance aérienne
- examen des plans de prévention de la pollution et d'intervention des bâtiments et des installations de manutention des hydrocarbures
- aide à l'examen des plans de sauvetage
- gouvernance du régime (surveillance du régime, conseils consultatifs nationaux/régionaux, comités d'utilisateurs, conformément aux décrets C.P. 2003-2090 et 2004-0322)
- agrément des organismes d'intervention et surveillance de leurs activités et de leurs exercices

### **Environnement et Changement climatique Canada**

Environnement et Changement climatique Canada est l'autorité fédérale donnant des conseils environnementaux et scientifiques pendant un incident de pollution en milieu marin. Environnement et Changement climatique Canada préside normalement la Table scientifique qui est chargée de communiquer des conseils environnementaux regroupés au cours des opérations d'intervention, ce qui comprend les prévisions météorologiques et l'information sur l'environnement opérationnel physique, les prévisions du mouvement et de la trajectoire des déversements, les stratégies d'intervention adéquates, l'emplacement des zones délicates, l'approbation de l'utilisation des agents de traitement de déversements et les techniques de nettoyage.

### **Portefeuille de la Santé, Agence de la santé publique du Canada/Santé Canada**

Le portefeuille fédéral de la Santé est constitué de l'Agence de la santé publique du Canada et de Santé Canada qui partagent un mandat de préparation et d'intervention en cas d'urgences de santé publique. Le portefeuille de la Santé dirige ou aide les ministères et les organismes du gouvernement du Canada lorsqu'il faut répondre à une demande d'aide de la part d'une administration infranationale pour intervenir dans une situation d'urgence susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des citoyens et notamment sur la santé des Premières Nations et des Inuits.

### **Forces armées canadiennes – Commandement des opérations interarmées du Canada**

Les Forces armées canadiennes peuvent offrir du personnel, des installations, des services de logistique, un soutien naval et aéroporté et d'autres ressources en cas d'incident de pollution en milieu marin. La disponibilité de ces ressources est fonction des priorités établies et des besoins opérationnels de la Défense nationale.

### **Affaires autochtones et du Nord Canada**

Affaires autochtones et du Nord Canada peut donner des conseils à la Garde côtière canadienne relativement aux incidents de pollution survenant dans l'Arctique et sur des terres autochtones ou à proximité de celles-ci. Les conseils portent sur les accords de

revendications territoriales, sur les aspects culturels et sur d'autres aspects. Les représentants de ce ministère peuvent participer aux activités de l'équipe d'intervention d'urgence, offrir une expertise dans des domaines précis ou agir à titre d'agent de liaison communautaire avec les groupes autochtones.

### **Sécurité publique Canada**

Sécurité publique Canada a la responsabilité du plan fédéral d'intervention d'urgence et peut offrir un soutien en cas d'incident de grande envergure nécessitant une coordination accrue des ressources fédérales qui dépasse la capacité de la Garde côtière canadienne.

### **Centre des opérations du gouvernement**

Le Centre des opérations du gouvernement, qui relève de Sécurité publique Canada, offre une surveillance et un signalement en tout temps des événements d'intérêt national. Il assure la coordination au niveau stratégique au nom du gouvernement du Canada au cours des interventions en cas d'incident nouveau ou en cours qui touche l'intérêt national. Le Centre est également le principal point de contact avec la Garde côtière canadienne, conformément à l'Accord de coopération sur la préparation et l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans l'Arctique.

### **Office national de l'énergie**

L'Office national de l'énergie (ONE ou Office) est l'organisme responsable en cas de déversements qui se produisent dans les installations d'exploration et de production pétrolière et gazière au large et à proximité du littoral, sur les terres frontalières. Il s'agit d'un organisme fédéral indépendant qui relève du ministre des Ressources naturelles du Canada et qui régleme les aspects internationaux et interprovinciaux des industries pétrolière, gazière et des services d'électricité. L'Office peut faire partie de la Table scientifique en raison de son expertise dans ce domaine.

### **Affaires mondiales Canada, ministre des Affaires étrangères**

L'Administration centrale de la Garde côtière canadienne collabore avec ce ministère pour offrir une aide aux États contractants signataires de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (1990) et pour demander l'aide des autres pays, conformément aux procédures stipulées dans la section 5.4 Coopération internationale en matière d'intervention en cas de pollution. Coopération internationale en matière d'intervention en cas de pollution du chapitre national du plan d'urgence.

## **B.2 ORGANISMES DE SOUTIEN EXTERNES**

### **Gouvernements provinciaux et territoriaux**

Les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire de leurs divers organismes et ministères, remplissent des mandats législatifs et offrent une expertise pouvant contribuer à l'intervention générale; ils doivent être intégrés aux plans régionaux, s'il y a lieu.

### **Administrations, commissions ou organismes municipaux**

Dans n'importe quelle collectivité, les premiers intervenants à se présenter sur les lieux d'un déversement sont généralement les services d'incendie ou de travaux publics de l'endroit. Les administrations municipales peuvent communiquer des connaissances locales très utiles sur les aspects délicats qui sont importants pour la collectivité qu'elles représentent et sur les ressources disponibles pour faciliter une intervention. La Garde côtière canadienne collabore étroitement avec ces groupes pour assurer une intervention efficace.

**Groupes autochtones**

Les groupes autochtones peuvent fournir des ressources humaines, des connaissances et de l'équipement, et peuvent déterminer les ressources à risque durant une intervention en cas d'incident de pollution en milieu marin qui se déroule sur leurs terres et dans les territoires autochtones traditionnels, ou qui en proviennent. Il faut donc en tenir compte dans l'élaboration du plan sectoriel, s'il y a lieu.

**Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers**

[Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board](#) [en anglais seulement] est l'organisme responsable de l'intervention en cas de pollution pour les incidents associés aux installations d'exploration ou de production pétrolière au large de Terre-Neuve-et-Labrador. Advenant un incident semblable, la Garde côtière canadienne peut fournir de l'aide, conformément au [Memorandum of Understanding \(MOU\) between the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board and the Canadian Coast Guard](#) [en anglais seulement] à titre d'organisme ressource.

**Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers**

[Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board](#) [en anglais seulement] est l'organisme responsable de l'intervention en cas de pollution pour les incidents associés aux installations d'exploration ou de production pétrolière au large de la Nouvelle-Écosse. Advenant un incident semblable, la Garde côtière canadienne peut fournir de l'aide, conformément au [Memorandum of Understanding \(MOU\) between the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canadian Coast Guard](#) [en anglais seulement] à titre d'organisme ressource.

## ANNEXE C NORMES NATIONALES EN MATIÈRE D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE

---

Les normes nationales en matière d'intervention environnementale ont été élaborées pour fournir aux planificateurs régionaux des lignes directrices précises sur l'élaboration des plans d'urgence régionaux et des plans d'intervention propres aux zones géographiques. Ces normes aident à mieux définir les éléments du modèle d'intervention décrit à la section [4.3.1 Modèle d'intervention](#) et à garantir l'uniformité nationale.

Chaque région doit intégrer ces normes dans ses plans d'urgence régionaux et ses plans d'intervention propres aux zones géographiques.

### C.1 PLANS D'INTERVENTION PROPRES AUX ZONES GÉOGRAPHIQUES

Les plans d'intervention propres aux zones géographiques qui sont élaborés doivent couvrir la région entière et respecter les priorités suivantes :

- **priorité 1** : Chaque administration portuaire canadienne (comme le définit la *Loi maritime du Canada*) a son propre plan d'intervention, lequel doit fortement tenir compte des municipalités et des collectivités autochtones sur lesquelles l'exploitation portuaire a des répercussions
- **priorité 2** : Chaque grande municipalité ou collectivité autochtone dotée d'une voie d'accès d'importance pour la marine marchande, les navires de pêche ou les embarcations de plaisance a son propre plan d'intervention
- **priorité 3** : Un plan d'intervention est créé pour les zones non couvertes par les plans précédents de manière à tenir compte des voies navigables ou du regroupement de municipalités et de ports de petite taille pour lesquels un risque a été recensé concernant la marine marchande, les navires de pêche ou les embarcations de plaisance

#### Renseignements requis

Les plans d'intervention propres à une zone géographique contiennent les renseignements suivants selon l'organisation prescrite :

- **section 1** :
  - administration portuaire, signataires, application, date d'entrée en vigueur et procédures à suivre pour la modification du plan d'intervention
- **section 2** :
  - introduction, survol et description des rôles et responsabilités des postes ou organismes concernés en cas d'incident de pollution en milieu marin dans le cadre du plan d'intervention en question
- **section 3** :
  - description de la façon de signaler un incident de pollution marine et du moment de le faire
- **section 4** :
  - description des procédures de notification du plan d'intervention
  - procédure de notification de l'agent de service du Centre national des urgences environnementales d'Environnement Canada, en tout temps

- procédure de notification de l'agent de service de la Sécurité maritime de Transports Canada, en tout temps
- procédure de notification de l'agent de service du ministère de l'Environnement de la province ou du territoire, en tout temps
- procédure de notification de l'agent de service en cas d'urgence de l'administration portuaire, en tout temps (le cas échéant)
- procédure de notification de l'agent de service en cas d'urgence de la municipalité, en tout temps
- procédure de notification de l'agent de service en cas d'urgence de la collectivité autochtone, en tout temps
- procédure de notification des autres agents de service en cas d'urgence, en tout temps (le cas échéant)
- **section 5 :**
  - liste des procédures pour entrer en communication avec tout actif pouvant être affecté à la surveillance ou à la vérification des rapports d'incident de pollution en milieu marin ainsi qu'aux capacités et aux limites de cet actif
- **section 6**
  - description des mesures initiales prises (postérieures à l'activation), y compris les stratégies ou tactiques d'intervention prédéterminées, et description des procédures bilatérales de communication prédéterminées
- **section 7 :**
  - procédure à suivre pour communiquer avec les organismes ou intervenants de la liste suivante :
    - le commandant unifié, le cas échéant, des administrations de la province, du territoire, de l'administration portuaire, de la municipalité ou de la collectivité autochtone
    - le bureau régional d'Environnement Canada (le cas échéant) ayant compétence
    - le bureau régional de Transports Canada ayant compétence
    - le bureau de l'organisme provincial ou territorial compétent
    - le mandataire de la municipalité qualifié pour participer en tant qu'organisme ressource ou organisme de soutien ou qui fournirait une liste de participants pour le Centre d'opérations d'urgence ou le Poste de commandement d'intervention
    - le mandataire de la collectivité autochtone qualifié pour participer en tant qu'organisme ressource ou organisme de soutien ou qui fournirait une liste de participants pour le Centre d'opérations d'urgence ou le Poste de commandement d'intervention
- **section 8**
  - stratégie ou précisions concernant l'emplacement du personnel pouvant convenir et de l'équipement disponible ainsi que les procédures pour l'entrée en contact dans les 12 ou 24 heures
  - idéalement, tous les plans d'intervention devraient préciser les vulnérabilités environnementales, culturelles, économiques et les stratégies ou tactiques de protection concernant ces vulnérabilités



- **section 9 :**
  - relevé, à même le plan d'intervention, des sources probables de pollution et des lieux : installations de manutention d'hydrocarbures, installations de réception maritimes; marinas, ports de pêche, etc.
  - description d'emplacements probables pour un poste de commandement d'intervention, un site de transition ou une base d'intervention
  - description des caractéristiques, limites ou considérations importantes concernant les opérations d'intervention dans le secteur
- **section 10**
  - les annexes appropriées

## C.2 ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS ET APPELS D'ACTIVATION

Le surintendant du service régional Intervention environnementale assume les responsabilités suivantes :

- voir à ce que les méthodes de contact pour la réception en tout temps de signalements de pollution et de pollution potentielle ne provenant pas de la Garde côtière canadienne soient mises à la disposition du public et des organismes qui font des signalements à la Garde côtière canadienne
- tenir à jour et publier les procédures internes s'appliquant à la prompt communication de renseignements exacts en provenance d'une source probable et acheminés au groupe chargé d'informer l'agent de service en intervention environnementale
- tenir à jour et publier une liste quotidienne des membres du personnel qui sont en service avec leurs coordonnées précises pour une période précise en vue de l'évaluation des rapports entrants
- tenir à jour et publier une procédure de redondance pour l'évaluation des rapports entrants
- tenir à jour et publier une procédure de redondance pour l'activation d'une intervention

## C.3 ÉVALUATION

Cette norme s'applique aux individus chargés de mener l'évaluation d'un signalement d'un incident de pollution en milieu marin après sa réception.

L'objectif de cette norme est de décrire l'état final acceptable qui s'applique à l'évaluation du signalement reçu par la Garde côtière canadienne concernant un incident de pollution en milieu marin.

L'évaluation se termine<sup>10</sup> uniquement quand :

- les dangers immédiats<sup>11</sup> ont été recensés et des mesures de sécurité ont été prises concernant les personnes sur place ou faisant un rapport
- il y a eu confirmation que l'incident de pollution en milieu marin relève du mandat de la Garde côtière canadienne

<sup>10</sup> Idéalement, avec la production du formulaire SCI 201, des cartes marines, des fiches techniques sur la sécurité du matériel, des diagrammes et des tableaux nécessaires.

<sup>11</sup> Prévion d'un environnement explosif (présence de polluants dont le point d'éclair < 38 °C) ou de mesures d'intervention nécessitant un équipement de protection individuel (EPI) de niveau supérieur à D.

- l'incident de pollution en milieu marin a été vérifié
- le pollueur a été identifié et ses intentions sont connues<sup>12</sup> ou sinon le déversement est qualifié de « déversement d'origine mystérieuse »<sup>13</sup>
- les polluants (sous forme de cargaison ou de produit pétrolier) ont été définis comme suit :
  - le type de polluants présents
  - la quantité, c'est-à-dire le volume déversé, le volume à risque de déversement et le volume sans risque de déversement
- il y a eu communication avec l'agent de service de Transports Canada pour évaluer adéquatement les risques concernant la stabilité ou l'intégrité du navire
- il y a eu communication avec l'agent de service du Centre national des urgences environnementales de Changement climatique Canada pour évaluer la trajectoire, le devenir et les effets des volumes déversés et des volumes à risque de déversement, au besoin
- il y a eu communication avec le Service canadien des glaces pour connaître l'état des glaces et les prévisions, au besoin
- un agent de service de la Garde côtière des États-Unis ou d'un autre organisme a été désigné à un emplacement précis, comme l'indique le plan d'intervention propre à la zone, au besoin
- les dangers relatifs à une intervention ont été recensés
- les ressources à risque ont été recensées
- les vulnérabilités environnementales, culturelles ou économiques ont été recensées
- les principaux intervenants<sup>14</sup> ont été informés
- le surintendant du service Intervention environnementale a reçu des précisions sur l'évaluation de l'incident
- le processus de rapport de situation initial a été enclenché conformément à la procédure nationale d'avis d'incident
- les avis à la navigation appropriés ont été émis

#### C.4 CESSATION DE L'ÉVALUATION

Lorsque l'évaluation cesse, le commandant d'intervention de la Garde côtière canadienne ou le surintendant du service Intervention environnementale, selon le cas, doit :

- informer la haute direction régionale conformément au protocole en vigueur dans la région
- informer, le cas échéant, les autorités d'un accord *bilatéral* (Garde côtière des États-Unis, membres du Conseil de l'Arctique, etc.) des faits et des intentions de la Garde côtière canadienne, conformément aux ententes signées

<sup>12</sup> Par la délivrance d'un avis, comme le prévoit le paragraphe 180(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

<sup>13</sup> Un *déversement d'origine mystérieuse* est considéré provenir d'un navire jusqu'à preuve du contraire. De plus, un *déversement dont l'origine terrestre est inconnue* ne doit pas être considéré comme un *déversement d'origine mystérieuse*.

<sup>14</sup> Les intervenants comprennent généralement (liste non exhaustive) un agent de toute administration concernée, qu'il s'agisse d'une province, d'un territoire, d'un groupe autochtone, d'une municipalité ou d'une administration portuaire ou selon ce que précise le plan d'intervention propre à la zone géographique.

- informer les intervenants concernés<sup>15</sup> des faits et des intentions de la Garde côtière canadienne, conformément aux plans et aux protocoles d'entente
- voir à ce que la version définitive de la procédure nationale d'avis d'incident soit terminée et remise
- aviser la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution et le gestionnaire, Prestation des services opérationnels

## C.5 ACTIVATION

À l'appui de l'activation, le surintendant, Intervention environnementale, doit :

- attribuer (ou conserver) la fonction de commandement d'intervention qui convient au niveau d'intervention<sup>16</sup>
- sélectionner<sup>17</sup> les membres du personnel régional devant occuper un poste dans l'équipe de la gestion des incidents (initiale)
- établir<sup>18</sup> l'orientation initiale du commandement : priorités et objectifs, limites et éléments à prendre en considération, renseignements en matière de sécurité tirés de l'évaluation
- accroître<sup>19</sup> (au besoin, selon les directives) les besoins en renseignements essentiels à l'intention de l'équipe de la gestion des incidents
- informer la haute direction régionale conformément au protocole en vigueur dans la région
- informer, le cas échéant, les autorités d'un accord *bilatéral* (Garde côtière des États-Unis, membres du Conseil de l'Arctique, etc.) des faits et des intentions de la Garde côtière canadienne, conformément aux ententes signées
- informer les intervenants concernés<sup>20</sup> des faits et des intentions de la Garde côtière canadienne, conformément aux plans et aux protocoles d'entente
- voir à ce que la procédure nationale d'avis d'incident soit achevée et présentée
- obtenir le codage financier (projet) et un numéro de dossier officiel
- aviser le gestionnaire, Prestation des services opérationnels, de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et le dirigeant principal des finances de Pêches et Océans Canada (pour les incidents de niveau 3-2-1)

---

<sup>15</sup> Les intervenants comprennent généralement (liste non exhaustive) un agent de toute administration concernée, qu'il s'agisse d'une province, d'un territoire, d'un groupe autochtone, d'une municipalité ou d'une administration portuaire.

<sup>16</sup> Types de 1 à 5, comme le prévoit le Guide de gestion des incidents de la Garde côtière canadienne; les niveaux 1, 3 et 5 correspondent respectivement à une intervention nationale, régionale et mineure.

<sup>17</sup> Les surintendants du service Intervention environnementale doivent tenir à jour une liste d'agents fonctionnels régionaux ayant la formation et l'expérience requise en gestion d'intervention de niveau 4 et 5.

<sup>18</sup> À communiquer au moyen du formulaire SCI 202A et du formulaire pour intervention SCI 201.

<sup>19</sup> Comme nous l'avons indiqué dans le formulaire SCI 202A.

<sup>20</sup> Les intervenants comprennent généralement (liste non exhaustive) un agent de toute administration concernée, qu'il s'agisse d'une province, d'un territoire, d'un groupe autochtone, d'une municipalité ou d'une administration portuaire.

## C.6 FIN DE L'INTERVENTION

En vue de clore le dossier, le surintendant, Intervention environnementale, doit :

- informer la haute direction régionale conformément au protocole en vigueur dans la région
- informer, le cas échéant, les autorités d'un accord *bilatéral* (Garde côtière des États-Unis, membres du Conseil de l'Arctique, etc.) des faits et des intentions de la Garde côtière canadienne, conformément aux ententes signées
- informer les intervenants concernés<sup>21</sup> des faits et des intentions de la Garde côtière canadienne, conformément aux plans et aux protocoles d'entente
- voir à ce que la version définitive du rapport de situation selon la procédure nationale d'avis d'incident soit terminée et remise
- aviser la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution et le gestionnaire, Prestation des services opérationnels

## C.7 AGENT DE QUART D'UNE RÉGION

L'agent de service en intervention environnementale relève de la Direction des interventions environnementales, est de quart en tout temps et a la responsabilité de recevoir et d'évaluer les signalements de pollution en milieu marin. Le surintendant du service régional Intervention environnementale assume les responsabilités suivantes :

- choisir les membres de l'équipe d'intervention environnementale parmi le personnel ayant suffisamment d'expérience pour devenir agent de service
- voir à ce que chaque agent de service soit formé en évaluation de signalement de pollution
- voir à ce que chaque agent de service soit formé en tant qu'agent d'intervention environnementale, comme le prévoit le paragraphe 174.1(1) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*
- fournir l'équipement de communication ou informatique pour l'évaluation des signalements de pollution
- fournir et entretenir les outils d'évaluation des signalements de pollution
- maintenir une équipe d'agents de service qualifiés pour assurer la disponibilité d'agents de service selon un calendrier de quart sur une base quotidienne (37,5 heures payées, 16,5 heures en disponibilité dans la semaine, 48 heures en disponibilité les fins de semaine)
- s'assurer que le plan de travail de la direction ne nuit pas à l'exécution de la fonction d'agent de service au quotidien.

Veuillez noter que cette fonction sera transférée au Centre régional de coordination des urgences conformément au concept des opérations de l'intervention environnementale.

## C.8 INTERVENTION RÉGIONALE

Les chapitres régionaux contiennent les renseignements suivants selon l'organisation prescrite :

---

<sup>21</sup> Les intervenants comprennent généralement (liste non exhaustive) un agent de toute administration concernée, qu'il s'agisse d'une province, d'un territoire, d'un groupe autochtone, d'une municipalité ou d'une administration portuaire.

- **section 1 :**
  - administration portuaire, application, date d'entrée en vigueur et procédures à suivre pour apporter des modifications dans la région
- **section 2 :**
  - introduction, survol et description générale des rôles et responsabilités des postes ou organismes concernés en cas d'incident de pollution en milieu marin dans la région
  - liste des plans d'intervention subalternes ciblant une zone géographique précise
- **section 3 :**
  - description de la façon dont les signalements de pollution sont reçus dans la région
- **section 4 :**
  - description de l'envoi des avis externes et internes précisant la manière, le moment et les intervenants dans la région
- **section 5 :**
  - description des personnes chargées d'effectuer les évaluations dans la région
- **section 6 :**
  - description de la mise en activation d'une intervention dans la région
- **section 7 :**
  - précisions portant sur l'emplacement du personnel et de l'équipement d'intervention environnementale dans la région et sur les services d'intervention que les chapitres sont en mesure d'offrir
- **section 8 :**
  - précisions sur les ressources disponibles de la flotte et sur les services d'intervention que les chapitres sont en mesure de fournir, description et emplacement de l'équipement et de la portée associés aux navires
- **section 9 :**
  - description des ententes conclues avec des organismes qui ont une incidence sur le programme d'intervention environnementale ou sur les interventions en cas de pollution en milieu marin
- **section 10 :**
  - les annexes appropriées

Domaines d'intervention → Grandes priorités en matière d'intervention ↓	<b>Accident</b>	<b>Nettoyage</b>	<b>Continuité de la ressource touchée</b>
<b>Sécurité des intervenants et du public</b>	Assurer la sécurité et le bien-être des citoyens et du personnel d'intervention d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Effectuer une évaluation des risques opérationnels et s'assurer que les contrôles sont mis en place pour protéger les intervenants et le public d'ici (jj:mm/hh:mm)#.		
<b>Stabilisation de l'incident et reprise du contrôle</b>	Élaborer et mettre en œuvre un plan de sauvetage d'ici (jj:mm/hh:mm)*.	Mettre en place des mesures d'arrêt, de contrôle, de récupération à la source ou près d'elle afin de réduire le volume du déversement d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Contenir, traiter et récupérer les matières déversées à la surface de l'eau d'ici (jj:mm/hh:mm)#.	Mettre en œuvre des mesures visant à limiter l'utilisation de la <i>ressource touchée</i> d'ici (jj:mm/hh:mm)*.
<b>Protection de l'environnement, des infrastructures et des biens</b>	Élaborer et mettre en œuvre un plan pour atténuer les répercussions d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Élaborer et mettre à exécution un plan de transit pour y inclure la destination finale et le poste d'amarrage des navires d'ici (jj:mm/hh:mm)*.	Protéger les zones désignées écologiquement vulnérables d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Faire fuir, récupérer et soigner les animaux blessés d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Procéder à l'évaluation du rivage d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Procéder à l'enlèvement préincidence des débris du rivage (jj:mm/hh:mm)#. Procéder au nettoyage du rivage d'ici (jj:mm/hh:mm)#.	Restaurer les fonctions de base de la <i>ressource touchée</i> pour accélérer la reprise de l'utilisation normale d'ici (jj:mm/hh:mm)*.
<b>Connaissance de la situation</b>	Procéder à l'évaluation des dommages et de la stabilité du navire d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Désigner un poste d'amarrage sûr pour les navires touchés d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Repérer les enjeux sociaux, politiques et économiques d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Mettre en œuvre une intervention coordonnée avec les organismes de réglementation, d'application de la loi et d'enquête d'ici (jj:mm/hh:mm)*.	Mener des activités de surveillance et de contrôle concernant le panache, la qualité de l'air et de l'eau et la présence d'espèces sauvages d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Préciser les zones écologiquement vulnérables, les espèces sauvages, les habitats et les biens ayant une importance sur le plan culturel d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Déterminer les espèces en péril qui sont menacées d'ici (jj:mm/hh:mm)#. Déterminer le devenir et les effets du pétrole et des substances dangereuses (trajectoires) d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Étudier la possibilité de soutenir les efforts d'intervention et, le cas échéant, se servir de technologies de remplacement pour ce faire d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Repérer les enjeux sociaux, politiques et économiques d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Mettre en œuvre une intervention coordonnée avec les organismes de réglementation, d'application de la loi et d'enquête d'ici (jj:mm/hh:mm)*.	Évaluer les répercussions sur les <i>ressources</i> d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Déterminer les contraintes sur la <i>ressource touchée</i> résultant de l'incident d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Établir des valeurs de référence antérieures aux impacts pour la ou les <i>ressources touchées</i> d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Repérer les enjeux sociaux, politiques et économiques d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Mettre en œuvre une intervention coordonnée avec les organismes de réglementation, d'application de la loi et d'enquête d'ici (jj:mm/hh:mm)*.

Domaines d'intervention → Grandes priorités en matière d'intervention ↓	<b>Accident</b>	<b>Nettoyage</b>	<b>Continuité de la ressource touchée</b>
<b>Engagement de la collectivité</b>	Établir un processus de transfert de l'information pour faciliter les communications avec les intervenants et les organismes d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Établir un Centre d'information commun avec les partenaires, les ministères et les organismes d'intervenants d'ici (jj:mm / hh:mm)*. Élaborer et mettre en œuvre un programme multilingue et de sensibilisation à la culture d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Établir un programme de gestion des bénévoles et désigner un coordonnateur d'ici (jj:mm/hh:mm)*. Établir un programme de navires de passage et désigner un coordonnateur d'ici (jj:mm/hh:mm)*.		

\* = Objectifs d'intervention – SCI-202 (GCC)

# = Suivi des mesures en cours en cas d'incident – SCI-233 (GCC)